



G R E T A

Groupe d'Experts sur la lutte
contre la traite des êtres humains

GRETA(2020)26_BEL_rep

Réponse de la Belgique au Questionnaire pour l'évaluation de la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains par la Belgique

Troisième cycle d'évaluation

**Axe thématique : l'accès à la justice et à des recours effectifs
pour les victimes de la traite des êtres humains**

Réponse reçue le 22 février 2021

Introduction

Conformément à l'article 38, paragraphe 1, de la Convention sur la lutte contre la traite des êtres humains (« la Convention »), le GRETA évalue la mise en œuvre de la Convention en suivant une procédure divisée en cycles. Au début de chaque cycle, le GRETA sélectionne les dispositions particulières sur lesquelles va porter la procédure d'évaluation.

Le premier cycle d'évaluation a donné une vue d'ensemble de la mise en œuvre de la Convention par les États parties. Lors du deuxième cycle, le GRETA a examiné les effets des mesures législatives, politiques et pratiques sur la prévention de la traite des êtres humains, sur la protection des droits des victimes de la traite et sur la poursuite des trafiquants, en accordant une attention particulière aux mesures prises pour faire face aux nouvelles tendances en matière de traite et pour tenir compte de la vulnérabilité des enfants à la traite.

Le GRETA a décidé que le troisième cycle d'évaluation de la Convention porterait sur **l'accès à la justice et à des recours effectifs** pour les victimes de la traite, ce qui est indispensable à la réinsertion des victimes et au rétablissement de leurs droits, et reflète une approche de la lutte contre la traite centrée sur les victimes et fondée sur les droits humains. Plusieurs dispositions de la Convention, qui établissent des obligations matérielles et procédurales, concernent ce thème. De plus, les victimes de la traite, en leur qualité de victimes de violations des droits humains, ont droit à l'octroi d'un recours effectif en vertu de la Convention européenne des droits de l'homme. L'accès à la justice et à des recours effectifs doit être garanti, d'une manière qui tienne compte du genre et de l'âge de chaque personne, à toutes les victimes de la traite relevant de la juridiction des États parties, indépendamment de leur situation administrative au regard du droit de séjour et de leur présence sur le territoire national, et indépendamment de leur capacité ou de leur volonté de coopérer à l'enquête pénale.

L'accès à la justice et à des recours effectifs suppose que plusieurs conditions préalables soient remplies, notamment l'identification rapide et précise des victimes de la traite, l'octroi d'un délai de rétablissement et de réflexion, la possibilité d'obtenir une assistance matérielle, psychologique, médicale et juridique, la régularisation du séjour de la victime, le droit de demander l'asile et d'en bénéficier, et l'application du principe de non-refoulement. Ces conditions préalables, qui correspondent à différentes dispositions de la Convention, ont été examinées en détail lors des deux premiers cycles d'évaluation. En conséquence, le GRETA a décidé de demander à chaque État partie de fournir des informations à jour sur la mise en œuvre des recommandations précédentes du GRETA concernant des sujets précis, dans un volet du questionnaire adapté à chaque pays, au lieu d'intégrer une fois de plus des questions relatives aux mêmes dispositions dans le questionnaire général du troisième cycle.

Les États parties sont invités à transmettre leurs réponses au questionnaire au GRETA **dans un délai de quatre mois** à compter de la date de son envoi. Les réponses au questionnaire doivent être soumises dans l'une des langues officielles du Conseil de l'Europe (en français ou en anglais) et, de préférence, également dans la langue d'origine. Le cas échéant, afin d'éviter des répétitions inutiles, les réponses peuvent renvoyer à des informations contenues dans le rapport des autorités nationales sur les mesures prises pour se conformer à la recommandation du Comité des Parties concernant la mise en œuvre des propositions formulées dans le deuxième rapport d'évaluation du GRETA. Les États parties fourniront des documents reproduisant, en intégralité ou en partie, les lois, règlements, plans d'action nationaux et décisions de justice pertinents mentionnés dans leurs réponses (ou des liens vers ces documents) ; ces documents seront fournis dans la langue originale et, dans la mesure du possible, également dans l'une des langues officielles du Conseil de l'Europe.

Afin que l'information fournie soit aussi complète que possible, il conviendra de consulter de manière constructive un large éventail d'acteurs et de représentants de la société civile lors de la préparation des réponses au questionnaire.

Partie I – Accès à la justice et à des recours effectifs

1. Droit à l'information (articles 12 et 15)

- 1.1 Comment, à quel stade et par qui les victimes présumées et les victimes de la traite sont-elles informées de leurs droits, des procédures judiciaires et administratives pertinentes, des possibilités juridiques de se faire indemniser et des autres voies de recours, dans une langue qu'elles comprennent ? Veuillez joindre des exemplaires des documents servant à informer les victimes de la traite, y compris des documents spécialement conçus pour les enfants victimes, dans les langues dans lesquelles ils sont disponibles.

La circulaire multidisciplinaire du 23 décembre 2016, comprend en 3.2. une section « informations pour la victime » :

Dès qu'une personne peut, sur la base d'indices, être considérée comme une victime présumée de la traite des êtres humains ou de certaines formes aggravées du trafic des êtres humains, le service de police ou d'inspection sociale concerné doit informer cette personne de la procédure. Cette obligation s'applique également à tout autre service entrant en contact avec des victimes présumées, comme l'OE, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides...

Dans ce contexte, les informations sont communiquées à la victime sur la base d'une " brochure plurilingue pour les victimes de la traite des êtres humains ".

Cette brochure d'information se trouve sur les sites suivants :

** le site de Myria (6) : www.myria.be, rubrique "Publications", effectuer une recherche sur " brochure traite des êtres humains " ou <http://www.myria.be/fr/publications/victimes-de-la-traite-des-etres-humains-brochure-en-28-langues> ;*

** le site de l'Office des Etrangers, www.dofi.fgov.be : allez sur les rubriques suivantes: accueil - thèmes - ressortissants d'un pays tiers - traite des êtres humains et trafic des êtres humains ou <https://dofi.ibz.be/sites/dvzoe/FR/Guidedesprocedures/Pages/Victime%20de%20la%20traite%20des%20êtres%20humains%20et%20trafic%20des%20êtres%20humains.aspx>*

** le site du centre de documentation de la police fédérale - DS En vigueur : www.poldoc.be. Allez dans les rubriques suivantes : Recherches - phénomènes criminels - Criminalité contre les personnes - Traite et trafic d'êtres humains - Outils pratiques.*

Cette brochure d'information contient également les données des trois centres d'accueil spécialisés.

Par la suite c'est le centre d'accueil spécialisé reconnu qui prendra le relai :

Extrait art. 4. Circulaire multidisciplinaire :

Le centre d'accueil spécialisé reconnu fournit à chaque victime présumée des informations détaillées sur la procédure d'obtention du statut et sur les missions du centre d'accueil. Ainsi, la victime peut décider en connaissance de cause si elle souhaite ou non faire des déclarations ou déposer plainte.

...

Accompagnement juridique

Cet accompagnement se rapporte à l'enquête et à la procédure judiciaire : il consiste notamment à assister la victime lorsqu'elle fait des déclarations ou qu'elle dépose plainte, à informer de la situation au niveau de l'enquête et de la procédure et à informer au sujet des décisions du tribunal. Cela implique également de collaborer et de se concerter avec les services de police et d'inspection sociale concernés ainsi que les magistrats compétents. Les centres collaborent par ailleurs avec des avocats afin de défendre les intérêts des victimes devant le tribunal. Les centres d'accueil spécialisés reconnus peuvent également se constituer partie civile, en leur nom propre. Myria possède aussi cette compétence.

En annexe est fournie une analyse tirée du rapport annuel 2019 de Myria quant à la mise en pratique du droit à l'information. Voir annexe 1.

1.2 Comment l'obligation de fournir des services de traduction et d'interprétation, le cas échéant, est-elle remplie aux différents stades des procédures judiciaires et administratives par les différentes institutions ?

En matière pénale, la loi prévoit l'assistance d'un interprète, tant au stade de l'instruction qu'à celui de l'audience, à travers les articles 31 et 32 de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire et différentes dispositions du Code d'Instruction criminelle. Ces dispositions sont le fruit de modifications législatives intervenues en 2016 visant à élargir le droit à l'assistance d'un interprète et le droit à la traduction. Ces modifications ont codifié un régime uniforme devant toutes les juridictions de jugement (tribunal de police, tribunal correctionnel, cour d'appel et cour d'assises).

En cas d'interrogatoire, si une personne interrogée ne comprend pas ou ne parle pas la langue de la procédure ou souffre de troubles de l'audition ou de la parole, il est fait appel à un interprète assermenté durant l'audition. Si aucun interprète assermenté n'est disponible, il est demandé à la personne interrogée de noter elle-même sa déclaration.

En ce qui concerne les audiences, en cas de méconnaissance de la langue de la procédure ou de troubles auditifs ou de la parole de la partie civile (ou du prévenu), la juridiction nomme d'office un interprète assermenté¹. En cas de troubles précités, l'assistance du tiers qui a le plus l'habitude de converser avec l'intéressé est également possible.

¹ L'article 152bis du Code d'instruction criminelle, inséré par l'article 4 de la loi du 28 octobre 2016, rend ces principes applicables dans les procédures portées devant le tribunal de police. L'article 189 du Code d'instruction criminelle, tel que modifié par l'article 7 de la loi du 28 octobre 2016, en fait de même pour les procédures portées devant le tribunal correctionnel. L'article 211 du Code d'instruction criminelle, tel que complété par l'article 8 de la loi du 28 octobre 2016, vise les procédures devant la Cour d'appel. Les articles 282 et 283 du Code d'instruction criminelle, tels que modifiés respectivement par les articles 12 et 13 de la loi du 28 octobre 2016, portent sur les procédures devant la cour d'assises.

Par ailleurs, les victimes qui ne comprennent pas la langue de la procédure ont le droit d'obtenir une traduction gratuite:

- des informations relatives à la tenue des audiences².
- des passages pertinents du jugement ou de l'arrêt ou un résumé de ceux-ci pour leur permettre d'avoir connaissance du dispositif ainsi que de la motivation et d'exercer leurs droits de manière effective³. Il est dérogé à ce droit lorsqu'une traduction orale a été fournie. Si une traduction orale a été fournie à la partie civile, le procès-verbal de l'audience doit en faire mention.
- d'autres documents si elles en font la demande par requête au juge d'instruction ou au ministère public, en fonction de l'état de la procédure (article 22 de la loi du 15 juin 1935, tel que remplacé par l'article 16 de la loi du 28 octobre 2016). Ce droit existe en première instance et en appel.

Depuis le 25 novembre 2016 un registre national des interprètes et traducteurs jurés est opérationnel (loi du 10 avril 2014, modifiée par la loi du 19 avril 2017). Il s'agit d'un répertoire d'experts et de traducteurs et interprètes auxquels il peut être fait appel dans le cadre de certaines procédures judiciaires ou administratives. L'objectif est de garantir le respect de critères de qualité en ce qui concerne les compétences professionnelles, les connaissances et la formation des personnes inscrites dans le registre. Une attention particulière est apportée aux connaissances juridiques. Un arrêté royal relatif aux connaissances juridiques, daté du 30 mars 2018, a été publié au Moniteur belge du 27 avril 2018. Depuis cette publication, les universités, les hautes écoles et les associations professionnelles adaptent leurs programmes de formation. Pour évaluer ces exigences de qualité, une commission d'agrément est créée. Lorsque les parquets, les tribunaux ou les services de police ont une mauvaise expérience avec des experts judiciaires, traducteurs, interprètes et traducteurs-interprètes jurés, ils peuvent la transmettre au service du registre national. Celui-ci établira un dossier pouvant entraîner la suspension ou la suppression de l'intéressé, après avoir évidemment été entendu par la Commission d'agrément.

2. Assistance d'un défenseur et assistance juridique gratuite (article 15)

2.1 Comment, par qui et à partir de quel moment l'assistance d'un défenseur est-elle apportée aux victimes de la traite ? Comment cette assistance est-elle apportée aux enfants ?

Il existe plusieurs moments où l'assistance juridique va s'exercer :

² Ces principes sont retrouvés dans l'article 145 du Code d'instruction criminelle, tel que complété par l'article 3 de la loi du 28 octobre 2016, qui vise les procédures devant le tribunal de police; l'article du 182 du Code d'instruction criminelle, tel que complété par l'article 6 de la loi du 28 octobre 2016, qui vise les procédures devant le tribunal correctionnel ; l'article 216 *quater*, paragraphe 1^{er}, du Code d'instruction criminelle, tel que complété par l'article 9 de la loi du 28 octobre 2016, qui s'applique lorsqu'il y a convocation par procès-verbal devant le tribunal de police ou devant le tribunal correctionnel ; l'article 211 du Code d'instruction criminelle, tel que complété par l'article 8 de la loi du 28 octobre 2016, qui vise les procédures devant la cour d'appel ; l'article 223 du Code d'instruction criminelle, tel que complété par l'article 10 de la loi du 28 octobre 2016, qui vise les procédures devant la cour d'assises (pour l'audience de la chambre des mises en accusation) ; l'article 275 du Code d'instruction criminelle, tel que complété par l'article 11 de la loi du 28 octobre 2016, qui vise les procédures devant la cour d'assises (pour l'audience préliminaire) ; l'article du 285 du Code d'instruction criminelle, tel que complété par l'article 14 de la loi du 28 octobre 2016, qui vise les procédures devant la cour d'assises (pour l'audience de composition du jury et pour l'audience au fond).

³ La traduction du jugement du tribunal de police est visée à l'article 164, § 1^{er}, du Code d'instruction criminelle, tel que rétabli par l'article 5 de la loi du 28 octobre 2016. La traduction du jugement du tribunal correctionnel est visée à l'article 189 du Code d'instruction criminelle, tel que modifié par l'article 7 de la loi du 28 octobre 2016. La traduction de l'arrêt de la cour d'appel est visée à l'article 211 du Code d'instruction criminelle, tel que complété par l'article 8 de la loi du 28 octobre 2016. La traduction de l'arrêt de la cour d'assises est visée à l'article 353 du Code d'instruction criminelle, tel que complété par l'article 15 de la loi du 28 octobre 2016.

- Assistance juridique par les centres d'accueil lorsque les victimes sont orientées vers ces centres. Il ne s'agit pas à ce stade de l'assistance d'un défenseur mais d'un soutien juridique apporté par le personnel juriste des centres ;
- Proposition d'être assisté par un avocat par les centres d'accueil spécialisés (quand le dossier judiciaire arrive à l'audience) ;
- Parfois la victime a déjà un avocat quand elle est orientée par des tiers ;
- L'assistance juridique gratuite est possible si les conditions sont remplies ;
- Un mineur a droit à l'aide juridique totalement gratuite peu importe sa situation ;

2.2 Toutes les victimes présumées de la traite ont-elles accès à l'assistance d'un défenseur, indépendamment de leur situation administrative au regard du droit de séjour et de la forme d'exploitation ?

Théoriquement, il n'y a pas de restrictions à l'accès à un défenseur.

En pratique ce sont bien souvent les victimes qui ont accepté de rentrer dans une procédure d'assistance TEH qui vont effectivement faire valoir leurs droits.

Celles qui ne rentrent pas dans cette procédure ne bénéficient pas d'un suivi sur le long terme et n'ont qu'une connaissance limitée des procédures qu'elles pourraient entamer de leur propre chef. Les raisons pour lesquelles ces victimes refusent la procédure de protection sont par exemple : la honte vis-à-vis de la famille, peur de représailles, souhait de rentrer au pays, le respect des conditions de la procédure,...

Les centres d'accueil essayent de travailler un maximum avec les victimes potentielles pour faire tomber ces barrières, mais ce n'est pas évident.

2.3 Quelles conditions les victimes de la traite, y compris les enfants, doivent-elles remplir pour bénéficier d'une assistance juridique gratuite ? Pour quels types de procédures une assistance juridique gratuite est-elle prévue ? Une victime peut-elle bénéficier d'une assistance juridique gratuite pour demander une indemnisation ou l'exécution d'une ordonnance d'indemnisation ? Veuillez joindre les dispositions (légal) applicables.

En Belgique l'aide juridique de deuxième ligne (frais d'avocats) ou l'assistance judiciaire (frais de procédure) est accordée en fonction de l'insuffisance des moyens d'existence.

Les demandeurs d'aide juridique ou d'assistance judiciaire doivent se retrouver en dessous des seuils de revenus/ressources, fixés dans le Code judiciaire (articles 508/13/1, §1er, 508/13/2).

L'aide juridique peut être totalement ou partiellement gratuite (508/13/2). Lorsqu'elle est partiellement gratuite, le demandeur doit payer à l'avocat une contribution propre (par désignation) entre 25 euros et 125 euros maximum (qui équivaut à la différence entre ses revenus issus des moyens d'existence et les montants des seuils de revenus).

Catégories	
Personne isolée	Gratuité totale : Revenus mensuels nets en dessous de 1.226 €. Gratuité partielle : Revenus mensuels nets entre 1.226 € et 1.517 €.

Personne isolée avec personne à charge ou personne cohabitante	Gratuité totale : Revenus mensuels nets du ménage en dessous de 1.517 €, après déduction de 259,18 € par personne à charge. Gratuité partielle : Revenus mensuels nets du ménage entre 1.517 € et 1.807 €, après déduction de 259,18 € par personne à charge.	Ces seuils seront augmentés chaque année d'un montant forfaitaire de 100 euros
----------------------------------------------------------------	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--------------------------------------------------------------------------------

jusqu'en 2023 (inclus) puis indexés partir de 2024.

Pour l'appréciation des revenus, tous les moyens d'existence sont pris en considération (pensions, contributions alimentaires à l'exception des allocations familiales et de sa propre habitation).
 Le montant de la déduction pour personne à charge est de 259,18 € (20% du Revenu d'intégration sociale).

Certaines catégories de personne sont présumées, sauf preuves contraires (le bureau d'aide juridique a la faculté de demander des pièces justificatives complémentaires), ne pas disposer de moyens d'existence suffisants vu leur situation et peuvent donc bénéficier de l'aide juridique totalement gratuite sur présentation de quelques documents probants :

- Le bénéficiaire d'un revenu d'intégration ou d'une aide sociale (CPAS)
- Le bénéficiaire de sommes payées à titre de revenu garanti aux personnes âgées (Service Fédéral des Pensions)
- Le bénéficiaire d'une allocation de remplacement de revenus pour personne handicapée (à l'exception de l'allocation d'intégration) (DGPH)
- La personne qui a à sa charge un enfant bénéficiant d'allocations familiales garanties
- Le locataire d'un logement social bénéficiant d'un loyer minimum en Région wallonne ou payant un loyer égal à la moitié du loyer de base dans les Régions flamande et de Bruxelles-Capitale
- La personne en détention
- Le prévenu visé par les articles 216quinques à 216septies du Code d'instruction criminelle (procédure de comparution immédiate)
- La personne malade mentale en ce qui concerne la procédure prévue dans le cadre de la loi du 26 juin 1990 sur la protection des malades mentaux
- La personne de nationalité étrangère, uniquement pour l'introduction d'une demande de régularisation de séjour ou pour un recours administratif ou juridictionnel contre une décision prise en application de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers
- Le demandeur d'asile ou la personne qui introduit une demande de statut de personne déplacée
- La personne surendettée en vue de l'introduction d'une procédure de règlement collectif de dettes

Le mineur d'âge est présumé, sur présentation de la carte d'identité ou de tout autre document établissant son état, ne pas disposer de moyens suffisants (de manière irréfutable c'est-à-dire sans possibilité d'apporter la preuve contraire).

Les types de procédures sont déterminées dans l'Arrêté ministériel du 19 juillet 2016 fixant la nomenclature des points pour les prestations effectuées par les avocats chargés de l'aide juridique de deuxième ligne partiellement ou complètement gratuite et son annexe (Annexe Nomenclature des points pour des prestations bien déterminées dans le cadre de l'aide juridique de deuxième ligne).

2.4 Des avocats sont-ils spécialisés dans l'assistance juridique et dans la représentation en justice des victimes de la traite ? Quelles réglementations, le cas échéant, sont applicables en matière d'assistance juridique/représentation?

- Les centres d'accueil et Myria collaborent avec des avocats qui se sont spécialisés dans cette matière mais il n'existe pas, au niveau des barreaux, de liste d'avocats volontaires et spécialisés dans l'assistance aux victimes de traite ;
- Règlementation : Voir articles 508/1 à 508/25 du code judiciaire et A.R du 18 décembre 2003 sur l'aide juridique – annexe 2

2.5 Comment sont financées l'assistance d'un défenseur et l'assistance juridique gratuite prévues pour les victimes de la traite ? Les victimes doivent-elles s'acquitter de frais pour obtenir l'assistance d'un défenseur ou engager une procédure, ou bien existe-t-il d'autres obstacles financiers ? Si oui, veuillez en préciser le(s) montant(s).

Le système d'aide juridique de deuxième ligne est financé par l'Etat. Un demandeur d'aide juridique qui entre dans les conditions pour bénéficier de l'aide juridique de deuxième ligne entièrement gratuite ne doit pas s'acquitter de frais d'avocats ou de frais de procédure (càd, l'assistance judiciaire, pour autant qu'elle ait été demandée).

Si un demandeur entre dans les conditions pour bénéficier de l'aide juridique de deuxième ligne partiellement gratuite, il devra s'acquitter d'une contribution comprise entre minimum 25 euros et maximum 125 euros (la contribution équivaut à la différence entre ses revenus issus des moyens d'existence et les montants des seuils de revenus pour l'accès à l'aide juridique totalement gratuite).

Les victimes doivent payer leur avocat si elles ne remplissent pas ou plus les conditions pour l'aide juridique gratuite. Certains avocats pratiquent des tarifs « sociaux ».

En pratique, les victimes de TEH en début de procédure bénéficient de l'aide juridique gratuite. Cependant, lorsqu'elles trouvent un nouvel emploi alors que la procédure est toujours en cours, alors souvent elles doivent dans ce cas financer le reste de l'assistance (en fonction du seuil de leur revenu).

3. Indemnisation par les auteurs d'infractions (article 15)

3.1 Quelles mesures ont été prises pour permettre aux tribunaux d'accorder aux victimes de la traite, y compris aux enfants, une indemnisation par les auteurs d'infractions dans le cadre de la procédure pénale ? Quel est le rôle des procureurs à cet égard ?

L'article 4 du Titre préliminaire du Code d'instruction criminelle donne à la victime d'une infraction une option: elle peut porter son action soit devant la juridiction répressive, soit devant la juridiction civile. Ce choix est absolument libre pour la victime. L'action civile et l'action publique sont bien distinctes: l'action publique peut être exercée même si l'infraction n'a pas causé de dommage ou si la victime de l'infraction ne dépose pas une réclamation en dommages et intérêts; l'action civile peut être exercée même s'il n'y a pas d'action publique qui est mise en route. Si le procureur du Roi décide de porter l'affaire devant le tribunal pénal, une action civile peut être menée parallèlement à l'action publique moyennant constitution en partie civile. Si l'action civile est portée devant le tribunal civil, la victime doit apporter la preuve de la faute commise par l'auteur de l'infraction. Par ailleurs, si un procès est en cours devant le tribunal pénal, le juge civil doit attendre la clôture de cette affaire avant de se prononcer.

Pour le juge pénal, l'action civile est l'accessoire de l'action publique. Si l'affaire est portée devant la juridiction de jugement, le simple fait d'introduire une plainte ou de revêtir la qualité de personne lésée ne suffit pas pour être indemnisé des dommages subis. Elle doit s'adresser à la juridiction de jugement par le biais d'une action civile – appelée constitution de partie civile – ou peut également opter pour une action purement civile en s'adressant au juge civil (voir supra). En se constituant partie civile, la victime peut non seulement demander une indemnisation, mais elle bénéficie également d'un certain nombre de droits dans la procédure pénale:

- Elle peut demander au juge d'instruction l'autorisation de consulter le dossier ou d'en obtenir copie ;
- sous certaines conditions également, elle peut demander au juge d'instruction l'accomplissement d'actes d'instruction complémentaires ;
- sur simple demande, elle peut demander d'être entendue par le juge d'instruction au moins une fois au cours de la procédure ;
- elle et son avocat peuvent assister à une éventuelle reconstitution des faits.

La victime peut se constituer partie civile de différentes manières et à différents moments. La victime peut le faire par simple déclaration devant le juge d'instruction. Si aucune instruction n'est en cours, elle doit pour cela consigner une certaine somme d'argent (consignation). Si une instruction est en cours, la partie civile se joint à l'action publique. La victime peut également se constituer partie civile à la fin de l'instruction, au moment où l'affaire est examinée par une juridiction d'instruction ou lors de l'audience de la juridiction de jugement mais plus lorsque l'affaire est déjà traitée en degré d'appel.

Pour les contraventions et pour les délits (comme l'infraction de traite sans circonstance aggravante, ou la tentative de traite), il est possible pour la victime de procéder par citation directe. Pour ce faire, l'auteur des faits doit être cité via l'intervention d'un huissier, et lors de l'audience, la victime doit se constituer partie civile. Une citation directe n'est pas possible à l'égard d'un mineur.

Si le tribunal déclare l'action civile fondée, l'auteur est condamné à réparer le dommage en indemnisant du préjudice subi dans les limites fixées par le tribunal. Une indemnisation adéquate par l'État est donc octroyée aux victimes qui ont subi des atteintes graves à leur intégrité corporelle, dans la mesure où le préjudice n'est pas couvert par d'autres sources, mais qu'il peut être mis à charge de l'auteur.

Il existe une possibilité de recours. La victime peut interjeter appel parce que :

- la juridiction de jugement a rejeté la demande d'indemnisation ;

- la victime estime que le montant octroyé est insuffisant.

La victime ne peut toutefois pas interjeter appel parce qu'elle n'est pas d'accord avec la peine imposée. Seul le ministère public peut le faire. L'appel a pour effet de faire réexaminer l'affaire par une instance supérieure.

La constitution de partie civile est une action privée de la victime ou de l'association qui est en justice en son nom propre ou au nom de la victime sur base de l'article 11 de la loi du 13 avril 1995 contenant des dispositions en vue de la répression de la traite et du trafic des êtres humains.

L'octroi par les tribunaux d'une réparation aux victimes sous forme d'indemnisation pour le préjudice subi est donc liée à l'introduction d'une demande spécifique par la constitution de partie civile au plus tard lors de l'audience. Le procureur n'intervient pas dans le cadre de cette réclamation civile, fondée sur l'incrimination pénale.

Il faut noter que pendant l'enquête le procureur peut saisir des avoirs en se référant à la hauteur présumée des dommages subis par la victime, puis, devant le tribunal, solliciter la confiscation de ces avoirs avec attribution à la partie civile afin d'assurer autant que possible la réparation de ces dommages (cfr question 5.5 ci-dessous).

En outre, le juge qui déclare le prévenu coupable pour le fait qui lui est imputé peut, sur réquisition du ministère public, ordonner une enquête particulière sur les avantages patrimoniaux visés aux articles 42, 3° (les avantages patrimoniaux tirés directement de l'infraction, les biens et valeurs qui leur ont été substitués et les revenus de ces avantages investis), 43bis (les choses qui ont servi ou qui ont été destinées à commettre l'infraction) et 43quater (les avantages patrimoniaux acquis pendant une période pertinente alors qu'il existe des indices sérieux et concrets que ceux-ci découlent de l'infraction pour laquelle l'auteur a été condamné et les biens et les valeurs qui y ont été substitués), du Code pénal en vue de déterminer ces avantages patrimoniaux, et ce pour autant que le ministère public démontre, sur la base d'indices sérieux et concrets, que le condamné a tiré des avantages patrimoniaux de quelque intérêt soit de l'infraction pour laquelle il a été condamné, soit d'autres infractions susceptibles de donner lieu, directement ou indirectement, à un avantage économique (ces infractions sont citées à l'article 43quater, § 1er, du Code pénal). Cette enquête est menée sous la direction et la surveillance du procureur du Roi compétent, qui en assume la responsabilité. Il veille à la légalité des moyens de preuve ainsi qu'à la loyauté avec laquelle ils sont rassemblés. Le procureur du Roi peut requérir par écrit, au tribunal qui a ordonné l'enquête particulière sur les avantages patrimoniaux, de procéder à la désignation d'un expert, d'ordonner une mesure de surveillance ou d'ordonner une perquisition. Lorsque l'enquête particulière sur les avantages patrimoniaux est terminée, le procureur du Roi introduit une action en confiscation devant le tribunal par une citation adressée directement au condamné et, le cas échéant, à la partie civile (art. 524bis du code d'instruction criminelle).

Dans certains cas, les victimes peuvent aussi s'adresser à la Commission pour l'aide financière aux victimes d'actes intentionnels de violence et aux sauveteurs occasionnels pour obtenir une aide financière (lorsque l'auteur est inconnu par exemple ou lorsque l'auteur est connu mais insolvable)⁴.

3.2 Comment le montant de l'indemnisation est-il calculé et existent-ils des modes de calcul ou des critères spécifiques? Quels types de préjudices/dommages et de frais sont couverts? Certaines circonstances/conditions entraînent-elles une réduction du montant de l'indemnisation ?

Le montant de l'indemnisation est apprécié souverainement par le juge, dans la limite de la demande de la partie civile. Il est basé sur les dommages et de préjudices directement causés par l'infraction. Les types de préjudices/dommages qui sont couverts peuvent être :

⁴ Voyez les réponses sous le point 4 de ce questionnaire.

- des dommages corporels et conséquences physiques de l'infraction;
- des dommages moraux et conséquences psychiques de l'infraction (p. ex. la perte d'un proche, la douleur psychique occasionnée par l'infraction, comme les sentiments d'angoisse et d'insécurité...);
- des dommages matériels et économiques (p. ex. de l'argent volé, des vêtements ou accessoires endommagés, des frais de déplacement, des frais médicaux ou d'hospitalisation, des pertes de revenus...).

Un expert peut être désigné en vue d'évaluer les préjudices / dommages.

S'agissant de traite en vue d'une exploitation économique, le préjudice subi par la victime peut comprendre la perte de salaire de la victime, calculée par l'inspection du travail sur base des barèmes en vigueur sur le territoire belge. La victime bénéficiera le cas échéant en outre d'une indemnisation pour le préjudice moral qu'elle a subi.

Le préjudice matériel comprend également tout autre dommage, tel que soins médicaux, p. ex., dûment établi et pour lequel il existe un lien causal avec l'infraction.

Exemples

- 5000 euros pour préjudice moral subi par une jeune femme mineure d'âge victime de traite des êtres humains, traitement inhumain et dégradant et viol de la part de son époux (cour d'appel de Gand, 28 février 2020, 2019/NT/1057)
- 3500 euros pour préjudice moral subi par la victime d'un proxénète d'ado (« loverboy »), la période infractionnelle étant de 2 mois et 7 jours ; selon le tribunal « il est assurément établi qu'il y a en l'occurrence eu préjudice moral. Les dommages et intérêts pour préjudice moral ont pour but d'atténuer la peine, la douleur ou toute autre souffrance morale et de réparer le dommage dans cette mesure. Il est toujours difficile de déterminer le montant des dommages et intérêts moraux, qui sont le plus souvent symboliques et ne peuvent faire oublier les faits » (tribunal correctionnel de Hasselt, 17 juillet 2019)
- 3496,7 euros à titre de dommage matériel résultant des cotisations sociales réclamées, 1 euro à titre provisionnel sur un montant évalué à 10 000 euros pour préjudice matériel dû aux arriérés de rémunération non payés, et 5000 euros à titre de dommage moral, pour une victime de TEH pour exploitation économique déclarée indûment comme associé actif (travailleur indépendant) pendant deux ans et demi (tribunal correctionnel du Hainaut, division Charleroi, 13 mars 2020, 13AC1791)
- 9285,48 euros au titre de dommage matériel pour rémunération non perçue et 500 euros à titre de dommage moral pour une victime de TEH en vue d'exploitation économique pendant un an et demi (night shop, cour d'appel de Liège, 10 janvier 2019, 2017/SO/46).

Il existe un tableau indicatif. Ceci est une liste d'indemnisations forfaitaires, établie par l'Union nationale des magistrats de première instance et l'Union royale des juges de paix et de police que le juge peut utiliser pour évaluer les préjudices/dommages, à titre strictement indicatif. Ce tableau est régulièrement actualisé afin de tenir compte de l'évolution des conditions socioéconomiques, de la législation, de la doctrine et de la jurisprudence. Cette liste a pour but de servir d'auxiliaire dans l'évaluation du dommage dont la hauteur ne peut être fixée *in concreto*, que l'on ne peut dès lors pas démontrer au moyen de pièces justificatives (p. ex. le dommage moral). : <https://assuralia.be/fr/infos-secteur/contexte-juridique/35-infos-secteur/contexte-juridique/718-tableau-indicatif>

Il convient de renvoyer également à l'indemnité de procédure qui est une indemnité forfaitaire intervenant dans les coûts et les honoraires de l'avocat de la partie ayant obtenu gain de cause. Le juge détermine

l'ampleur de cette indemnité de procédure sur la base de montants fixés par arrêté royal⁵. La partie civile constituée qui obtient des dommages et intérêts lorsque le prévenu est condamné au civil à réparer le dommage qu'elle a subi, recevra d'office cette indemnité pour autant qu'elle ait été assistée d'un avocat. Le montant de ces indemnités dépend de la valeur de la demande faite par la partie civile. Si elle n'est pas évaluable en argent, le montant de base est de 1.440 euros. La matière est réglée par les articles 162*bis* et 351 du CIC. C'est le prévenu condamné qui en sera le débiteur ainsi que l'éventuel civilement responsable. Aux termes de l'article 162*bis*, alinéa 2 CIC, le prévenu qui obtient totalement gain de cause par un jugement d'acquiescement ne sera pas systématiquement en droit d'obtenir l'indemnité de procédure contre la victime qui est déboutée de sa demande de dommages et intérêts. En effet, la loi limite l'obligation pour cette dernière de prendre en charge forfaitairement l'intervention de l'avocat du prévenu au cas où elle est l'origine de la mise en œuvre de l'action publique par le biais d'une citation directe de la partie civile. Un acquiescement prononcé dans le cadre de poursuites diligentées à l'initiative du ministère public sur lequel se greffe une action civile de la victime, ne permettra pas d'obtenir une indemnité de procédure à l'encontre du parquet ni à l'encontre de la partie civile déboutée. Lorsque la victime a mis l'action publique en mouvement, en se constituant partie civile entre les mains d'un juge d'instruction, et que l'inculpé obtient une ordonnance de non-lieu de la chambre du conseil, ce dernier obtiendra une indemnité de procédure selon l'article 128, alinéa 2, CIC.

Les indemnités de procédure sont également dues pour chaque instance, en cas de recours en appel et en opposition mais pas dans le cadre d'un pourvoi en cassation.

Il convient de rappeler ici qu'en Belgique les centres d'accueils spécialisés sont habilités à représenter les victimes et/ou à ester en justice en leur nom propre (article 11, § 5, loi du 13 avril 1995 contenant des dispositions en vue de la répression de la traite et du trafic des êtres humains) et donc à postuler la réparation de leur propre dommage.

Dans un arrêt du 27 novembre 2020, la cour d'appel d'Anvers a accueilli et déclaré fondée la constitution de partie civile de l'ASBL Payoke et a condamné les prévenus à lui verser la somme de 2500 euros au titre de réparation de son dommage résultant des frais d'assistance de la victime et la somme de 450 euros au titre de remboursement des frais de justice encourus devant le tribunal et la même somme pour ces mêmes frais encourus devant la cour d'appel (cour d'appel d'Anvers, 27 novembre 2020, 2020/CO/412).

3.3 Comment sont exécutées les décisions/ordonnances d'indemnisation ? Quelles mesures ont été mises en place pour garantir le versement effectif des indemnités ?

Si l'auteur des faits n'indemnise pas malgré la décision du juge (pénal ou civil), la victime peut s'adresser à un huissier de justice afin de faire signifier le jugement au condamné et/ou le faire exécuter. De cette manière, une éventuelle saisie peut être pratiquée sur une partie du salaire ou des biens du condamné.

Dans le cadre d'une exécution d'une peine privative de liberté, les efforts fournis par le condamné pour indemniser les parties civiles, compte tenu de la situation patrimoniale du condamné telle qu'elle a évolué par son fait depuis la perpétration des faits pour lesquels il a été condamné, sont pris en compte pour l'octroi d'une modalité d'exécution de la peine⁶. Ceci permet que cet aspect soit également pris en compte dans le

⁵ 26 OCTOBRE 2007. — Arrêté royal du 26 octobre 2007 fixant le tarif des indemnités de procédure visées à l'article 1022 du Code judiciaire et fixant la date d'entrée en vigueur des articles 1^{er} à 13 de la loi du 21 avril 2007 relative à la répétibilité des honoraires et des frais d'avocat (BS du 9 novembre 2007).

⁶ Voyez article 28 et 47 de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine.

cadre du plan de réinsertion sociale du condamné et que l'octroi d'une modalité de l'exécution de la peine soit assorti par des conditions qui s'avèrent nécessaires dans l'intérêt des victimes, et qui peuvent dès lors consister en une condition d'un plan de remboursement d'une partie civile.

Par ailleurs, Suivant l'article 43*bis*, al. 3, du Code pénal,

- lorsque les choses confisquées appartiennent à la partie civile, elles lui seront restituées ;
- lorsque les choses confisquées constituent des biens ou des valeurs substitués par le condamné à des choses appartenant à la partie civile ou constituent l'équivalent de telles choses, elles lui seront attribuées (cfr ci-dessous question 5.5)

L'attribution à la partie civile de l'objet de la confiscation spéciale sur base de cette disposition crée en faveur de celle-ci un droit d'action à l'égard de l'Etat car la confiscation est une peine dont la bonne exécution relève de l'Etat.

L'exécution de la confiscation spéciale (par l'Etat) peut être facilitée par une enquête pénale d'exécution telle que visée à l'article 464/4, § 1, et svts, du Code d'instruction criminelle.

L'enquête pénale d'exécution est l'ensemble des actes qui tendent à la recherche, l'identification et la saisie du patrimoine sur lequel la condamnation au paiement d'une amende, d'une confiscation spéciale ou des frais de justice peut être exécutée. Elle est menée par le ministère public et l'OCSC (Office central des saisies et confiscations) afin d'exécuter une décision judiciaire exécutoire en matière répressive, dans le cadre de laquelle le condamné a été déclaré coupable d'au moins une infraction punissable d'une peine d'emprisonnement correctionnel d'un an ou plus et si le montant des peines patrimoniales additionné au frais de justice atteint les 10 000 Euros.

3.4 Lorsqu'une victime étrangère de la traite est éloignée du pays où l'exploitation a eu lieu ou qu'elle le quitte volontairement, quelles mesures lui permettent de bénéficier d'une indemnisation ou d'autres voies de recours ?

L'éloignement du pays où l'exploitation a eu lieu ou son départ volontaire de ce pays n'empêchent pas la victime de demander une indemnisation dans le cadre d'une procédure pénale (ou civile). L'article 68, 1er alinéa, CIC. stipule que « toute partie civile est tenue d'élire domicile en Belgique, si elle n'y a pas son domicile ». La domiciliation peut être réalisée au bureau de l'avocat qui la représente. Il peut aussi être renvoyé à la réponse à la question 11.1

Ceci dit en pratique peu de victimes qui retournent dans leur pays ont recours à ces mécanismes. Sur ce sujet voir le rapport 2019 de Myria p. 40.

Il est question dans le nouveau plan d'action de prévoir un document d'information pour les victimes sur le sujet.

3.5 Quelles procédures permettent-elles de garantir aux victimes de la traite aux fins d'exploitation par le travail un accès effectif à une indemnisation ? Ces victimes peuvent-elles engager une action au civil pour demander une indemnisation et/ou le recouvrement des salaires et des cotisations sociales non versés, en vertu de lois relatives à la responsabilité civile, au travail ou à l'emploi, ou d'autres lois ? Veuillez préciser les dispositions applicables. Une victime de la traite qui occupe un emploi irrégulier ou travaille sans contrat peut-elle demander le versement des salaires impayés et d'autres indemnités ? Si oui, comment est calculé le montant des salaires impayés et des autres indemnités ?

Lors de la détection, les inspecteurs sociaux de l'ONSS fournissent à la victime présumée des informations sur les possibilités en matière de protection et d'assistance. Lorsque la victime présumée est disposée à être accompagnée par un centre d'accueil spécialisé, elle recevra l'assistance nécessaire, telle que l'assistance d'un avocat. L'accompagnement par un centre d'accueil spécialisé reste la meilleure garantie d'indemnisation d'une victime : (cf. contribution externe pour le rapport annuel 2019 de Myria : « l'orientation des victimes présumées vers un centre d'accueil spécialisé est la meilleure garantie pour le recouvrement des arriérés de salaires. Le centre peut notamment se charger de la désignation d'un avocat et de la constitution de partie civile dans l'affaire pénale qui suit l'enquête »).

(https://www.myria.be/files/Rapport_annuel_2019_Traite_et_trafic_des_%C3%AAtres_humain.pdf pages 83 et suivantes)

Une victime peut se constituer partie civile dans le procédure pénale et de cette manière réclamer son salaire devant le tribunal correctionnel.

Pour les victimes ressortissant d'un pays tiers en séjour illégal, des garanties ont été prévues par la loi du 11 février 2013 prévoyant des sanctions et des mesures à l'encontre des employeurs de ressortissants de pays tiers en séjour illégal.

L'employeur établi en Belgique et qui, dans le cadre d'un contrat de travail, y occupe un ressortissant d'un pays tiers en séjour illégal doit lui payer une rémunération équivalente à celle qu'il est tenu de payer à un travailleur occupé légalement dans le cadre d'une relation de travail comparable en vertu d'une ou des sources des obligations dans les relations de travail entre employeurs et travailleurs visées à l'article 51 de la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires.

L'employeur qui n'est pas établi en Belgique mais qui y occupe, dans le cadre d'un contrat de travail, un ressortissant d'un pays tiers en séjour illégal doit lui payer une rémunération équivalente à celle qu'il est tenu de payer à un travailleur occupé légalement dans le cadre d'une relation de travail comparable en vertu d'une ou des sources des obligations dans les relations de travail entre employeurs et travailleurs visées à l'article 51 de la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires, et qui sont applicables en vertu soit de la loi du 5 mars 2002 concernant les conditions de travail, de rémunération et d'emploi en cas de détachement de travailleurs en Belgique et le respect de celles-ci, soit de la loi du 14 juillet 1987 portant approbation de la Convention sur la loi applicable aux obligations contractuelles, du Protocole et de deux Déclarations communes, faits à Rome, le 19 juin 1980, soit du Règlement (CE) 593/2008 du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 sur la loi applicable aux obligations contractuelles (Rome I).

L'employeur qui occupe en Belgique un ressortissant d'un pays tiers séjournant de manière illégale paie aux services compétents un montant égal aux impôts et aux cotisations de sécurité sociale qu'il aurait payés si ce ressortissant d'un pays tiers avait été occupé légalement, y compris les pénalités de retard et les éventuelles amendes administratives.

L'employeur qui a occupé en Belgique un ressortissant d'un pays tiers séjournant illégalement, paie le cas échéant, les frais résultant de l'envoi des rémunérations encore dues dans le pays dans lequel est rentré ou a été renvoyé le ressortissant d'un pays tiers.

Lorsque le ressortissant d'un pays tiers en séjour illégal est occupé en Belgique dans les liens d'un contrat de travail, il est présumé, jusqu'à preuve du contraire, y avoir effectué des prestations pendant au moins une durée de trois mois.

La loi du 11 février 2013 a également facilité les plaintes. Les organisations représentatives des travailleurs et des employeurs peuvent ester en justice dans les litiges auxquels l'application de la présente loi peut donner

lieu pour la défense des droits d'un ressortissant de pays tiers en séjour illégal en Belgique qui y est ou qui y était occupé.

L'aide apportée aux ressortissants de pays tiers pour qu'ils portent plainte n'est pas considérée comme une aide au séjour illégal visée à l'article 77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Lorsque le travailleur est un ressortissant d'un pays tiers en séjour illégal et que son adresse postale et les données relatives à son compte bancaire ou de chèques postaux sont inconnues de l'employeur, ce dernier verse la rémunération qu'il n'a pas encore payée, au compte de chèques postaux de la Caisse des Dépôts et Consignations par virement (prévu dans la loi du 12 avril 1965 concernant la protection de la rémunération des travailleurs).

En cas de paiement, la taxe postale ou bancaire ne peut pas non plus être déduite de la rémunération encore due par le responsable solidaire.

Cette responsabilité solidaire joue aussi pour l'ensemble de la rémunération encore due au travailleur et n'est pas limitée à une période définie qui ne prendrait cours que pour l'avenir, à partir d'une date de notification (comme c'est le cas dans le régime général).

Autre différence fondamentale, ce régime particulier s'applique à tous les responsables solidaires potentiels, quel que soit le secteur et la nature de leur activité. Il n'est donc pas limité aux 10 commissions paritaires, qui sont les seules concernées par le régime général.

Cette responsabilité solidaire est cependant limitée au sous-traitant direct de l'entrepreneur principal ou intermédiaire, qui est redevable des rémunérations.

Néanmoins, ce dernier ne sera pas solidairement responsable s'il est en possession d'une déclaration écrite dans laquelle le sous-traitant direct certifie qu'il n'occupe(ra) pas de ressortissant de pays tiers en séjour illégal.

Par contre, dès qu'il a connaissance que son sous-traitant direct en occupe effectivement, il est solidairement responsable. La preuve de cette prise de connaissance peut être apportée par toute voie de droit. Elle peut bien entendu résulter de la notification menée par l'inspection sociale conformément à l'article 49/2 du Code pénal social.

En cas d'existence d'une chaîne de sous-traitance, les entrepreneurs principaux et intermédiaires sont soumis à une responsabilité solidaire, dès qu'ils ont connaissance du fait que leur sous-traitant indirect occupe un ou plusieurs ressortissants de pays tiers, en séjour illégal. Dans ce cas, la solidarité concerne les prestations effectuées à leur bénéfice à partir d'une telle connaissance.

De la même manière, le donneur d'ordre est également solidairement responsable du paiement de la rémunération dès qu'il a connaissance de l'occupation d'un de ressortissants de pays tiers en séjour illégal par un sous-traitant et à partir de cette connaissance.

Pour pouvoir mettre en œuvre le régime particulier de la responsabilité solidaire, l'entrepreneur doit recevoir une notification transmise par un inspecteur social l'informant de l'occupation litigieuse par son sous-traitant direct ou indirect.

La notification est faite par écrit et contient les mentions suivantes :

- Nombre et identités de travailleurs étrangers en séjour illégal ;
- Identité et adresse de leur employeur ;
- Lieu d'occupation au travail ;
- Identité et adresse du destinataire de la notification (plus copie à leur employeur).

L'employeur, qui est concerné par la notification écrite de l'inspection (autrement dit, l'employeur occupant les ressortissants d'un pays tiers en séjour illégal), est tenu d'afficher une copie de ladite notification, dont il a reçu copie par l'inspection, sur les lieux où la même inspection a constaté qu'il a occupé des ressortissants d'un pays tiers en séjour illégal. Si l'employeur précité ne procède pas à un tel affichage, le responsable solidaire, à qui la notification a été envoyée par l'inspection, doit se charger de l'affichage de la notification reçue au même endroit. De cette façon, il est garanti que tous les travailleurs qui sont occupés sur le lieu où l'inspection a constaté que des ressortissants de pays tiers en séjour illégal étaient également occupés, ainsi que leurs représentants, sont informés de l'infraction et de l'identité de la personne solidairement responsable.

Au bénéfice des travailleurs de pays tiers en séjour illégal, peuvent ester en justice, même sans autorisation explicite de ce dernier :

- Les organisations syndicales représentatives de travailleurs dans le secteur privé ;
- Les organisations syndicales représentatives des travailleurs dans le secteur public ;
- Le centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme, ainsi que les associations et établissements publics déterminés par le Roi en ce domaine.

Les inspecteurs du Contrôle des lois sociales veillent au paiement de la rémunération due aux personnes sans titre de séjour. En vertu de la loi de février 2013, il existe une présomption que le travailleur est déjà occupé depuis 3 mois en cas de constatation. L'employeur peut réfuter cette présomption. Lorsque l'employeur ne paie pas ou ne paie pas entièrement la rémunération due, il est verbalisé.

Les victimes de traite des êtres humains, ressortissant tant de pays tiers que des états de l'E.E.E. qui par leur occupation au travail ont été exploités économiquement ne sont pas seulement victimes de traite des êtres humains, elles subissent également les aléas des infractions commises par leur employeur en matière de droit social. Ces victimes ont les mêmes droits en matière de sécurité sociale que les travailleurs réguliers.

Lorsque les inspecteurs de l'Office National de Sécurité Sociale rencontrent de tels travailleurs, ils régularisent la situation de ces travailleurs « d'office » sur base de leurs prestations effectives. L'employeur qui a occupé ces personnes est redevable, sur les prestations effectuées, des cotisations sociales dont le paiement est assuré par l'Office National de Sécurité Sociale. D'ailleurs, la déclaration d'office des prestations suffit pour que les travailleurs puissent bénéficier de droits sociaux, indépendamment du paiement effectif des cotisations de sécurité sociale par l'employeur.

Nous voudrions également souligner un autre aspect relatif à la recherche d'une indemnisation effective des victimes. De plus en plus, et souvent à la demande de l'auditeur du travail, l'attention des inspecteurs sociaux de l'ONSS se porte, dès le premier contrôle, sur les biens disponibles de l'exploiteur en vue de saisies et confiscations ultérieures par le tribunal correctionnel. Idéalement, les biens confisqués devraient être attribués aux victimes. À la demande de l'auditeur du travail, les inspecteurs sociaux effectuent ensuite un calcul de l'avantage patrimonial qui permettra d'effectuer les saisies et confiscations.

Le calcul de l'avantage financier illégalement acquis par l'exploiteur s'accompagne, le cas échéant d'une enquête financière pouvant être effectuée par la police. En parallèle, les inspecteurs ECOSOC collectent le plus d'éléments possibles au cours de leurs enquêtes, en vue d'une indemnisation financière ultérieure, afin de pouvoir estimer le préjudice subi par les victimes. Cela supposera principalement de mener une enquête approfondie sur la nature et l'étendue des prestations fournies (période d'occupation, nombre de jours et d'heures de travail), afin de pouvoir déterminer les salaires dus. En effet, quel que soit le statut des travailleurs exploités, même s'ils séjournaient illégalement dans le pays, l'employeur doit leur verser un salaire équivalent à celui qu'il verserait à un travailleur employé légalement dans une relation de travail comparable.

3.6 Quelle formation est proposée pour renforcer les capacités des professionnels concernés, comme les avocats, les agents des forces de l'ordre, les procureurs et les juges, de manière à permettre aux victimes de la traite de bénéficier d'une indemnisation ou d'autres voies de recours ?

L'Institut de formation judiciaire a inscrit au programme de formation des magistrats du parquet une formation sur l'enquête pénale d'exécution. Cette formation est intervenue le 27 février 2019. Elle sera vraisemblablement réitérée en 2021.

La direction thématique traite des êtres humains a donné courant 2018, 2019 et 2020 diverses formations en matière de TEH :

- Organisation par la direction thématique TEH de l'ONSS d'une journée d'étude pour les inspecteurs sociaux spécialisés en TEH de l'ONSS (équipes ECOSOC) avec comme intervenants les centres d'accueil spécialisés (rôle des centres notamment), FEDASIL (retour volontaire) et l'OIM (retour volontaire), en octobre 2018 ;
- Formation par la direction thématique TEH de tous les inspecteurs de l'ONSS en TEH (exploitation économique) en novembre et décembre 2018 (FR et NL) et ce suite à l'intégration de l'Inspection sociale du SPF Sécurité sociale au sein des services de l'Inspection de l'ONSS ;
- Formation par la direction thématique TEH de l'ONSS des Inspecteurs sociaux et des inspecteurs du logement de la région bruxelloise en TEH (exploitation économique) en octobre 2018 (FR et NL). Ces derniers ne se pas compétents en matière de TEH, néanmoins de part leur mission, ces inspecteurs sont amenés à constater des indices de TEH. Cette formation avait dès lors l'objectif de les sensibiliser afin de communiquer aux autorités judiciaires ou à notre service toute situation nécessitant un contrôle ad-hoc ;
- Formation par la direction thématique TEH de l'ONSS des inspecteurs sociaux de l'INASTI en TEH (exploitation économique) en mars 2019 (FR et NL). Ces derniers ne sont pas compétents en matière de TEH, néanmoins, ils souhaitent pouvoir dénoncer toute situation potentielle de TEH qu'ils rencontreraient au cours de leur mission ;
- Formation par la direction thématique TEH de l'ONSS des inspecteurs sociaux de la région flamande en TEH (exploitation économique) en mai 2019. Ces derniers ne sont pas compétents en matière de TEH, néanmoins de par leur mission, ces inspecteurs peuvent rencontrer des indicateurs de TEH. Cette formation avait dès lors l'objectif de les sensibiliser afin de communiquer aux autorités judiciaires ou à notre service toute situation nécessitant un contrôle ad-hoc ;
- Formation par la direction thématique TEH de l'ONSS des inspecteurs sociaux du Contrôle des lois sociales (FR et NL) en novembre 2019 ;
- En novembre 2019, la direction thématique TEH de l'ONSS en collaboration avec Pag-Asa (centre d'accueil spécialisé) a organisé une formation concernant l'identification et l'aide des migrants vietnamiens, victimes et potentielles victimes de TEH. Cette formation a été dispensée par l'association PACIFIC LINKS FOUNDATION à une quarantaine d'inspecteurs sociaux, policiers et partenaires externes.
- Formation en TEH (exploitation économique et autres formes de TEH), trafic et marchand de sommeil dispensée en mai 2020 aux nouveaux inspecteurs sociaux de l'ONSS entrés en service fin 2019 et début 2020 ;
- Rédaction par la direction thématique TEH d'un manuel de procédure de contrôle en matière d'exploitation économique à destination de tous les inspecteurs sociaux de l'ONSS ;
- Rédaction par la direction thématique TEH d'un syllabus relatif à l'exploitation économique en octobre 2018 ;
- Rédaction par la direction thématique TEH d'un syllabus relatif à la TEH (exploitation économique et autres formes de TEH), trafic et marchand de sommeil en avril 2020.

Lors des formations l'accent a été mis sur le devoir d'information des victimes de TEH, notamment par le biais de la brochure multilingue pour victimes de traite des êtres humains ou de trafic aggravé (<https://www.myria.be/files/Multilingual-human-trafficking-LR.pdf>) et sur la procédure à suivre lorsqu'un inspecteur social détecte une victime présumée de TEH ou de certaines formes de trafic aggravé. Cette procédure prévoit d'informer le magistrat, de prendre contact avec un centre d'accueil spécialisé reconnu et d'informer l'Office des étrangers si la victime est étrangère.

Tant le devoir d'information à l'égard des victimes que la procédure sont prévus par Circulaire du 23 décembre 2016 relative à la mise en œuvre d'une coopération multidisciplinaire concernant les victimes de la traite des êtres humains et/ou certaines formes aggravées de trafic des êtres humains.

La brochure multilingue dont question ci-avant permet d'informer la victime présumée de l'assistance qui peut être mise en place par les centres d'accueils spécialisés dans l'accueil et l'accompagnement (médical, social, psychologique, juridique, etc.) des victimes et en ce compris les recours possibles pour obtenir le salaire relatif à leurs prestations et/ou l'indemnisation des préjudices subis.

Comme expliqué ci-dessus, au cours des années 2018 et 2019, la direction thématique traite des êtres humains a donné bon nombre de formations relatives à l'exploitation économique et la détection des indices de TEH, tant pour les inspecteurs sociaux des services d'inspection de l'ONSS que pour des services externes souhaitant mettre à profit leur présence sur le terrain pour déceler des situations de TEH. Par cette sensibilisation, la direction thématique TEH espère avoir contribué, même modestement, à l'augmentation de la détection des cas de TEH. En effet, le nombre de victimes potentielles enregistré dans les enquêtes clôturées de l'ONSS est passé de 65 en 2017 et 2018 à 82 en 2019 !

4. Indemnisation par l'État (article 15)

4.1 Les critères que doivent remplir les victimes d'infractions pour bénéficier du dispositif d'indemnisation par l'État empêchent-ils certaines victimes de la traite d'avoir accès à ce dispositif (parce qu'elles sont en situation irrégulière ou à cause de leur nationalité ou de la nature de l'infraction, par exemple) ? L'accès à une indemnisation par l'État dépend-il de l'issue de la procédure pénale et de l'impossibilité d'obtenir une indemnisation de la part des auteurs des infractions ?

L'octroi d'une aide financière se fait au moyen d'un Fonds spécial pour l'aide financière aux victimes d'actes intentionnels de violence et aux sauveteurs occasionnels, institué par la loi du 1er août 1985, en ses articles 28 et suivants (ci-après « la loi »). Cette législation procède de la mise en œuvre de la Convention européenne relative au dédommagement des victimes d'infractions violentes, signée à Strasbourg le 24 novembre 1983.

Une Commission – qui est une juridiction administrative – est chargée de statuer en toute indépendance sur les demandes d'aides introduites par les victimes. La Commission statue sur la recevabilité et le fondement de la demande et fixe le montant de l'aide qu'elle estime pouvoir accorder, tenant compte des différents postes du dommage retenus par la loi.

La Commission examine les demandes au cas par cas et statue en équité.

4.2 Comment le montant des indemnités versées par l'État est-il calculé pour tenir compte de la gravité du préjudice subi par la victime ?

L'aide financière attribuée par la Commission ne se confond pas avec une indemnisation, comme prévu à l'article 1382 du Code civil ou conformément au droit de la sécurité sociale. La nature particulière de cette aide ressort de divers éléments :

- l'aide est attribuée en partant du principe d'une solidarité de la société/des autorités à l'égard des victimes ou de leurs proches de faits de violence volontaires, en l'occurrence, de victimes de la traite et du trafic des êtres humains et de leurs proches ;
- la compétence pour octroyer cette aide financière n'a pas été attribuée aux tribunaux ordinaires, mais à une juridiction administrative spécifiquement créée à cet effet ;
- une procédure spécifique est prévue ;
- il existe une énumération limitative, en ce qui concerne les ayants droit et les postes de dommage pour lesquels une intervention peut être demandée ;
- le montant de l'aide financière est plafonné à 125.000 € alors que l'indemnisation du dommage sur base des principes de la responsabilité civile doit couvrir l'intégralité du dommage et ne connaît en principe pas de limites.

Selon l'article 31 de la loi "*La Commission peut octroyer une aide financière : aux personnes qui subissent un préjudice physique ou psychique important résultant directement d'un acte intentionnel de violence.*"

La Commission se fonde sur la décision du juge pénal. Celui-ci se prononcera sur la traite des êtres humains qui est imputée à l'exploitant ainsi que sur l'acte de violence qui aura causé les atteintes graves. La décision définitive du juge pénal vaut 'erga omnes'.

La Commission n'est pas compétente pour enquêter elle-même sur les circonstances de l'acte de violence. Elle peut toutefois faire mener toutes les enquêtes utiles et demander à toute autorité des renseignements sur la situation financière, sociale et fiscale de l'auteur et de la victime.

Un acte intentionnel de violence se compose d'un élément matériel et d'un élément moral.

L'élément matériel est l'acte ou le comportement qui correspond à la définition d'« acte de violence ». Il s'agit de la forme de l'acte de violence observable de l'extérieur. Ni les travaux préparatoires ni le texte de loi ne définissent la notion d'« acte de violence ». Selon la jurisprudence de la Commission, l'élément matériel est constitué de l'usage de la violence à l'égard d'une personne.

La Commission définit l'élément matériel de l'acte intentionnel de violence comme l'usage de la violence à l'égard d'une personne. Voici des exemples types d'usage de la violence à l'égard d'une personne : tuer, battre, violer, brûler, étouffer, mutiler, torturer, enlever, empoisonner quelqu'un...

L'acte de violence doit viser une personne. Pour l'appréciation de la signification de la notion d'acte de violence, la Commission s'inspire de l'article 483 du Code pénal qui définit la violence comme les actes de contrainte physique exercés sur les personnes. Les faits commis sur des animaux (maltraitance d'animaux domestiques) et des biens matériels ne relèvent pas du champ d'application de la loi du 1er août 1985.

La Commission a ainsi déjà rejeté des requêtes lorsqu'il s'agissait de dommages découlant d'un vol commis sans violence à l'égard d'une personne, d'abus de confiance, d'insolvabilité frauduleuse, d'escroquerie, de détournement, de refus de paiement de la rémunération et d'incendie.

La Commission admet que l'acte de violence puisse également consister en l'exercice de toute forme de violence psychique dirigée contre une personne. Une telle interprétation concorde avec l'intention du législateur.

Les personnes qui sont victimes de menaces graves, comme le fait d'avoir, lors d'un hold-up, une arme (chargée ou non) pointée sur soi, sont prises en considération pour une aide financière de la Commission. La Commission a octroyé à plusieurs reprises une aide financière à des personnes qui subissent un préjudice physique ou psychique important résultant directement du harcèlement, sous forme de terreur psychologique, de menaces, de poursuite, de dérangement au téléphone, de détérioration du mobilier et du logement, etc.

Bien que les dommages à la propriété en tant que tels ne puissent être considérés comme de la violence à l'égard d'une personne, causer de tels dommages matériels peut toutefois constituer un élément de harcèlement et de violence psychique à l'encontre d'une personne. Il va de soi que seuls les dommages corporels entrent en ligne de compte pour une aide.

Cependant, le simple fait qu'une personne soit choquée ou traumatisée par un acte de violence visant ses biens est insuffisant pour bénéficier d'une intervention de la Commission. La jurisprudence de la Commission n'est assurément pas toujours constante sur ce point.

Voir également rapport Myria 2019 pp. 59 à 64.

4.3 Une victime étrangère de la traite peut-elle demander à être indemnisée par l'État dans votre pays après être retournée ou rapatriée dans son pays d'origine ? Si oui, veuillez donner des exemples de tels cas et préciser les dispositions qui prévoient cette possibilité.

Oui. Il n'existe aucune condition liée à la nationalité des victimes, ou à leur droit de séjour. La condition géographique concerne le lieu où les faits ont été commis. Il faut que les faits aient été commis sur le territoire belge (art. 31bis loi du 1er août 1985 précitée). Il n'est pas requis que la victime soit sur le territoire belge au moment où elle introduit la demande.

Ceci étant dit comme indiqué précédemment, on constate que peu de victimes reparties à l'étranger recourent à ces possibilités.

4.4 Une victime qui demande à être indemnisée par l'État doit-elle payer les honoraires d'avocat et les autres frais de justice ? Les indemnités versées par l'État sont-elles imposables ? Le fait d'avoir touché des indemnités a-t-il des conséquences pour l'accès aux prestations de sécurité sociale ou à d'autres allocations ?

Comme dit plus haut, dans le cadre de la loi du 1er août 1985, l'État procure aux victimes une aide financière non une indemnisation sensu stricto.

Celles-ci doivent rechercher prioritairement à obtenir leur indemnisation de la part des auteurs des faits. Lorsque ceux-ci sont connus, les victimes doivent agir judiciairement contre eux, ce qui peut impliquer des frais de justice et des honoraires d'avocat. Il existe néanmoins des mécanismes particuliers d'aide juridique et d'assistance judiciaire permettant à des personnes moins fortunées de bénéficier de la gratuité totale ou partielle de la procédure (voir point 2.3, ci-dessus).

La Commission pour l'aide financière aux victimes tiendra cependant compte des frais de procédure exposés par la victime, y compris l'indemnité de procédure lui revenant. (NB. L'indemnité de procédure est une intervention forfaitaire dans les frais et honoraires d'avocat de la partie ayant obtenu gain de cause. (art.

1022 du Code judiciaire) (voir, pour plus d'explications, point 3.2, in fine, ci-dessus). En d'autres termes, l'aide octroyée à la victime tiendra compte des frais qu'elle a exposés dans le cadre de la procédure contre les auteurs.

L'aide financière octroyée aux victimes n'est pas imposable, sauf, selon la jurisprudence de l'administration fiscale, en tant qu'elle compense une perte de revenus.

Le fait d'avoir touché une aide financière n'a pas de conséquences pour l'accès aux prestations de sécurité sociale ou à d'autres allocations.

5. Sanctions et mesures (article 23)

5.5 Veuillez décrire les mesures législatives et autres adoptées par votre pays qui permettent : i) de confisquer aux auteurs d'infractions pénales les produits de ces infractions, ou des biens d'une valeur équivalente (ou de priver autrement ces personnes de ces produits ou de ces biens) ; et ii) d'identifier, de rechercher, de geler ou de saisir rapidement les biens susceptibles de donner lieu à confiscation, afin de faciliter l'exécution de mesures de confiscation ultérieures. Ces mesures permettent-elles l'identification, la recherche et la saisie des biens en lesquels les produits des activités illicites ont été convertis ?

Dès le début de l'enquête, il est possible de procéder à une enquête de patrimoine du suspect, et de :

- procéder à la saisie de biens sur base des articles 35, 35*bis* et 35*ter* du Code d'instruction criminelle,
- requérir la confiscation de biens sur base des articles 42, 43*bis* et 43*quater* du Code pénal ; il convient de rappeler que la confiscation spéciale d'un bien immobilier doit ou peut être prononcée par le juge uniquement si elle a été requise par écrit par le ministère public (art. 43*bis*, al. 5, du Code pénal inséré par la loi du 27 novembre 2013 complétant les articles 43*bis*, 382*ter* et 433*novies* du Code pénal, ainsi que l'article 77*sexies* de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, relativement à la confiscation spéciale).

Dans la mesure du possible et en fonction de l'opportunité, il peut également être recouru, après déclaration de culpabilité de l'auteur, à l'enquête particulière sur les avantages patrimoniaux visée à l'article 524*bis* du Code d'instruction criminelle, en vue d'introduire l'action en confiscation visée à cette disposition. Il y aura lieu à procéder le cas échéant à l'enquête pénale d'exécution visées aux articles 464/1 et suivants du Code d'instruction criminelle.

Les mesures légales précitées permettent l'identification, la recherche et la saisie et la confiscation des biens en lesquels les produits des activités illicites ont été convertis. Il s'agit des avatars des avantages patrimoniaux tirés de l'infraction de traite des êtres humains, soit les biens et valeurs qui leur ont été substitués et les revenus de ces avantages investis. Les biens et les valeurs qui sont substitués aux avantages patrimoniaux tirés de l'infraction consistent en biens de remplacement. Il peut s'agir par exemple de l'immeuble acheté avec l'argent retiré de la traite. Les revenus des avantages investis sont ceux qui résultent tant des avantages patrimoniaux primaires que des biens de remplacement. Dans notre exemple, il s'agira des revenus locatifs de l'immeuble.

Si tous ces biens ne peuvent être retrouvés dans le patrimoine de l'auteur de l'infraction, il est possible de pratiquer une saisie par équivalent ou de les confisquer par équivalent, y compris les instruments de l'infraction (article 35*ter*, § 1er, CIC).

5.6 De quelle manière les victimes de la traite bénéficient-elles des biens des trafiquants qui ont été saisis et confisqués ? Les biens confisqués vont-ils directement aux victimes ou servent-ils à financer un dispositif ou un fonds d'indemnisation des victimes de la traite, ou d'autres programmes d'assistance ou de soutien aux victimes de la traite ? Veuillez donner des informations sur les saisies et les confiscations de biens dans les affaires de traite et sur l'utilisation qui a été faite de ces biens.

Les biens confisqués deviennent la propriété de l'Etat (via le budget général de l'Etat) qui finance notamment le Fonds d'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence et aux sauveteurs occasionnels, ainsi que la contribution allouée par l'Etat fédéral à Myria et aux centres d'accueil des victimes de TEH. Par ailleurs, tout condamné à une peine principale criminelle ou correctionnelle est tenu de verser une contribution au Fonds précité pour l'alimenter. Cette contribution obligatoire et systématique n'est pas une peine. Pour l'instant, la contribution s'élève à 25 euros, à majorer des décimes additionnels sur les amendes pénales. Cela signifie que ce montant doit être multiplié par un coefficient déterminé qui se monte actuellement à 8.

(voir également 3.3.)

Dans les décisions de jurisprudence, on constate parfois l'attribution de sommes confisquées aux parties civiles (voir à ce sujet rapport annuel 2019 de Myria, p. 56-57), ainsi que les aperçus de jurisprudence des rapports de Myria.

5.7 Est-il possible d'utiliser le plaider-coupable ou un autre mode de règlement dans les affaires de traite ? Si oui, veuillez fournir les dispositions applicables. Quelles protections ont été mises en place pour garantir aux victimes de la traite que leur droit d'accès à la justice et à des recours effectifs n'est pas compromis par le plaider-coupable ou par un autre mode de règlement utilisé dans le cadre du procès ?

Oui, en dehors de la 'reconnaissance préalable de culpabilité', il existe dans le cadre des procédures pénales, d'autres mode de règlement (promesses relatives à l'action publique, à l'exécution de la peine ou à la détention consenties à la suite d'une déclaration, les dispositions relatives à l'extinction de l'action publique pour certaines infractions, moyennant la réalisation de certaines conditions) qui n'excluent pas explicitement leurs utilisation dans les affaires de traite.

Les dispositions applicables sont reprises dans l'annexe 3 du questionnaire.

a) « Plaider coupable »

La procédure du plaider coupable, dénommée « reconnaissance préalable de culpabilité », a été insérée en 2016 à l'article 216 du Code d'instruction criminelle. Elle vise un règlement rapide et efficient des affaires pénales dans lesquelles les faits sont clairs et la personne accusée avoue. Elle a pour objectif d'alléger la charge de travail des tribunaux pénaux, de réduire la durée des procédures et permet également de favoriser l'exécution des peines puisque elle s'appuie sur le consentement de la personne condamnée (Doc. parl., Chambre, 2015-2016, n°1418/001, pp. 88 et 89).

L'application de cette procédure est strictement circonscrite. La loi exclut en effet le recours à cette procédure notamment pour certaines infractions qu'elle vise expressément: le viol et l'attentat à la pudeur aggravé (en raison des conséquences ou par sa combinaison avec d'autres infractions), ainsi que la débauche, la corruption, la prostitution et les outrages publics aux bonnes mœurs s'ils sont commis sur des mineurs ou à l'aide de mineurs, de même que le meurtre et l'assassinat. La traite des êtres humains ne fait pas partie de ces exceptions.

La procédure peut être appliquée pour les « faits qui ne paraissent pas être de nature à devoir être punis d'un emprisonnement correctionnel principal de plus de cinq ans ». Le critère de l'application de cette

procédure n'est pas la peine que le législateur fixe in abstracto mais la peine que le parquet requerrait in concreto si l'affaire devait être amenée devant le juge, en tenant compte à cet égard de l'admission éventuelle de circonstances atténuantes. L'infraction de TEH simple ou aggravée pourrait dès lors entrer dans cette catégorie.

Il convient de souligner que :

- La loi donne la possibilité au parquet de s'engager dans cette procédure mais ne le lui impose pas ;
- La loi permet au parquet de requérir une sanction plus légère mais ne l'impose pas ;
- Le législateur a garanti les mêmes droits à l'égard des victimes au niveau de l'audience devant le juge pénal que dans un procès pénal commun:
 - o La victime est entendue sur les faits et sur la réparation du dommage
 - o La victime peut se constituer partie civile et réclamer la réparation de son dommage à l'audience du tribunal qui doit homologuer l'accord conclu ;
- Avant d'homologuer l'accord de reconnaissance préalable de culpabilité, le tribunal vérifie notamment s'il est satisfait à l'ensemble des conditions posées par la loi, si l'accord correspond à la réalité des faits et à leur qualification juridique et si les peines proposées par le procureur du Roi sont proportionnelles à la gravité des faits. En outre, le juge du fond tient compte entre autres, pour statuer sur la requête d'homologation de l'accord, de la volonté du prévenu de réparer le dommage. Il peut même remettre l'examen de la cause à une audience ultérieure pour permettre à la partie civile de préciser son dommage ou au prévenu de fournir des éléments relatifs à sa volonté de réparer celui-ci.
- Le jugement n'est susceptible d'aucun recours sur le plan pénal, pas plus que le jugement rejetant la requête en homologation de l'accord conclu. Il est toutefois susceptible d'appel sur le plan civil.
- En cas d'homologation de l'accord, la victime pourra se prévaloir de la reconnaissance de culpabilité qui figure dans la convention jointe au dossier.

En conclusion, le législateur a prévu les mêmes garanties pour les victimes que si l'affaire était amenée devant un tribunal pénal. La procédure du plaider coupable est soumise à un contrôle judiciaire et n'implique en aucune manière un amoindrissement de la protection des droits de la victime.

b) La procédure relative aux promesses relatives à l'action publique, à l'exécution de la peine ou à la détention consenties à la suite d'une déclaration (article 216/1 et suivants du CIC)

Cette procédure a été introduite par la loi du 22 juillet 2018⁷. L'article 216/1 du Code d'instruction criminelle fournit un cadre clair pour les « promesses » (par ex. octroi d'une éventuelle réduction de peine) envers les personnes faisant des déclarations substantielles, révélatrices, sincères et complètes sur l'implication de tiers (voire sur leur propre implication) dans des infractions très graves (terrorisme, meurtre, organisations criminelles).

⁷ Loi du 22 juillet 2018 modifiant le Code d'instruction criminelle en ce qui concerne les promesses relatives à l'action publique, à l'exécution de la peine ou à la détention consenties à la suite d'une déclaration dans le cadre de la lutte contre la criminalité organisée et le terrorisme (BS 07 août 2018).

Le recours aux repentis est strictement règlementé. Tout d'abord, c'est le ministère public qui a la compétence de décider de l'application éventuelle des règles relatives aux repentis, et de qualifier une personne comme telle. Le juge (juridictions d'instruction ou de jugement) devra en outre approuver chaque application de ces règles ayant une incidence sur la poursuite pénale.

Le régime des repentis ne pourra être appliqué que dans le cadre de l'enquête et des poursuites relatives aux formes d'infractions les plus « déstabilisantes » pour la société, telles que les attentats terroristes, les crimes commis au sein d'organisations criminelles, le faux monnayage, etc. Il est en outre requis que le repentis fasse des déclarations substantielles, révélatrices, sincères et complètes sur les infractions, sur sa propre implication et sur l'implication de tiers dans ces infractions. Il doit par conséquent s'agir d'informations importantes et fiables qui sont nouvelles et non connues des instances poursuivantes. Le repentis peut être un inculpé, un prévenu, un accusé ou un condamné.

Le procureur du Roi et le repentis signent un mémorandum écrit. Cela requiert toutefois l'avis préalable de la commission de protection des témoins, l'accord préalable des Procureurs généraux des ressorts dans lesquels le repentis est poursuivi ou a été condamné, ainsi que des ressorts dans lesquels les infractions, au sujet desquelles le repentis fait savoir qu'il fera une déposition, ont été commises, et l'avis préalable du procureur fédéral. Le mémorandum reprend les conditions et les modalités relatives à la déclaration du repentis.

Le repentis peut obtenir une promesse dans le cadre de l'exercice de l'action pénale, dans le cadre de l'exécution de sa peine et dans le cadre de sa détention. Ces promesses doivent toujours être proportionnelles et figurer dans le mémorandum.

Les promesses faites dans le cadre de l'action publique sont déterminées par la loi, en fonction du délit commis par le repentis. Une distinction est faite entre une promesse liée à une peine pour des délits commis avec violence et menace et une promesse concernant une peine pour des délits commis sans violence ou menace. Pour les délits commis avec violence ou menace, une commutation progressive de la peine est prévue. Pour les délits commis sans violence ou menace, une peine commuée, une peine alternative ou une simple déclaration de culpabilité peut être promise. La loi prévoit expressément ce que le ministère public peut promettre.

Dans le cadre de l'exécution de la peine, le ministère public peut promettre de rendre un avis favorable ou une décision favorable, d'octroyer une permission de sortie occasionnelle ou un congé pénitentiaire occasionnel ou de ne pas faire appliquer, en tout ou en partie, une amende ou une confiscation. Moyennant accord préalable du directeur général des prisons, le ministère public peut en outre faire des promesses dans le cadre du placement et du transfert ou des établissements pénitentiaires.

La promesse est toujours ratifiée par le tribunal, la Cour ou la juridiction d'instruction compétents, après réalisation d'un test de proportionnalité et d'un test de légalité. Le juge répressif prononce une peine subsidiaire, qui est applicable si le repentis ne respecte pas les conditions.

Des garanties pour les victimes sont prévues. Le régime des repentis n'entraîne aucune immunité civile. Tant que la poursuite pénale n'est pas éteinte, l'action civile peut être exercée en même temps que la poursuite pénale devant le juge répressif ou devant le tribunal civil. La loi prévoit que, dans ce cas, la signature du mémorandum par le repentis entraîne une présomption irréfragable de faute en ce qui concerne les infractions que celui-ci a commises. Si la promesse est faite dans le cadre d'une exécution de la peine privative de liberté, le procureur examine s'il n'y existe pas de contre-indications de la part de la personne condamnée, portant sur le risque que le condamné se soustraie à l'exécution de sa peine, sur le risque qu'il commette des infractions graves pendant la permission de sortie ou le congé pénitentiaire ou sur le risque qu'il importune les victimes, auxquelles la fixation de conditions particulières ne puisse pas répondre.

Les promesses peuvent être rétractées si le repentir ne respecte pas les conditions, s'il fait des fausses déclarations, s'il tente d'entraver l'instruction, s'il est condamné pour de nouveaux faits ou s'il n'indemnise pas les victimes.

c) Transaction pénale et transaction pénale élargie

Suivant l'article 216*bis*, § 1^{er}, du Code d'instruction criminelle, pour autant que le fait ne paraisse pas être de nature à devoir être puni d'un emprisonnement correctionnel principal de plus de deux ans ou d'une peine plus lourde, y compris la confiscation le cas échéant, et qu'il ne comporte pas d'atteinte grave à l'intégrité physique, le procureur du Roi peut inviter l'auteur à verser une somme d'argent déterminée au Service public fédéral Finances (transaction pénale).

Suivant l'article 216*bis*, § 2, du Code d'instruction criminelle, cette faculté accordée au procureur du Roi peut également être exercée lorsque le juge d'instruction est déjà chargé d'instruire ou lorsque le tribunal ou la cour est déjà saisi du fait, pour autant qu'aucun jugement ou arrêt définitif n'ait été rendu au pénal (transaction pénale élargie).

Dans ce deuxième cas, le procureur du Roi informe le suspect, la victime et leurs avocats qu'ils peuvent prendre connaissance du dossier répressif, pour autant qu'ils n'aient pas encore pu le faire. Ils peuvent eux-mêmes et par leurs propres moyens, en prendre une copie gratuitement, sur place. Le procureur du Roi fixe le jour, l'heure et le lieu de la convocation du suspect, de l'inculpé ou du prévenu et de la victime et de leurs avocats, il explique son intention et il indique les faits, décrits dans le temps et dans l'espace, auxquels le paiement de la somme d'argent se rapportera. Il fixe le montant de la somme d'argent et des frais et indique les objets ou avantages patrimoniaux à abandonner ou à remettre. Il fixe le délai dans lequel le suspect, l'inculpé ou le prévenu et la victime peuvent conclure un accord relatif à l'importance du dommage causé et à l'indemnisation. Si les parties susmentionnées sont parvenues à un accord, elles en avisent le procureur du Roi, qui actera l'accord dans un procès-verbal.

Sur réquisition motivée du procureur du Roi et après avoir vérifié s'il est satisfait aux conditions d'application légales, si la victime et l'administration fiscale ou sociale ont été indemnisées, si le suspect a accepté la transaction proposée de manière libre et éclairée et si la transaction proposée par le procureur du Roi est proportionnée à la gravité des faits et à la personnalité du suspect, le juge compétent statue sur la légalité de la transaction proposée et l'homologue.

Suivant l'article 216*bis*, § 4, du Code d'instruction criminelle, le dommage éventuellement causé à autrui doit être entièrement réparé avant que la transaction – qu'elle soit conclue sur base du § 1^{er} ou du § 2 - puisse être proposée. Toutefois, elle pourra aussi être proposée si l'auteur a reconnu par écrit, sa responsabilité civile pour le fait générateur du dommage, et produit la preuve de l'indemnisation de la fraction non contestée du dommage et des modalités de règlements de celui-ci. En tout état de cause, la victime pourra faire valoir ses droits devant le tribunal civil compétent.

e) Observation sur la protection du droit des victimes

Les dispositifs précités (plaider coupable, transaction) contiennent la garantie qu'ils ne seront appliqués que moyennant indemnisation du préjudice subi par la victime.

Il faut toutefois rappeler qu'en droit belge le statut de victime de traite des êtres humains ouvrant un droit au séjour pour une durée illimitée sur le territoire est accordé au plus tôt lorsque le procureur du Roi ou l'auditeur du travail requiert la comparution du prévenu devant le tribunal du chef de l'infraction de traite des

êtres humains (art. 61/5 loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers).

Ce statut pourrait donc échapper à la victime en situation de séjour illégal sur le territoire dans le cas où une transaction pénale est conclue avec l'auteur de l'infraction AVANT réquisitions du ministère public. C'est un point qui est à l'examen dans les groupes d'avis actuellement.

Dans le cadre de la reconnaissance préalable de culpabilité admise avant qu'un juge ne soit saisi, la notification au prévenu de la date de comparution pour homologation par le tribunal vaut citation (art. 216, § 3, al. 7, du code d'instruction criminelle) en sorte que l'accès au statut de victime et donc au droit de séjour pour une durée illimitée ne se pose pas.

5.8 Quelle est la durée moyenne de la procédure judiciaire dans les affaires de traite ? Dans quelles circonstances accorde-t-on la priorité à ces affaires ? Avez-vous un système qui permette d'accélérer les poursuites dans les affaires de traite, afin d'améliorer le déroulement du procès et de réduire la charge pesant sur les victimes et les témoins, y compris sur les enfants ? Quelles garanties ont été mises en place pour que les juges examinent les affaires de traite sans retard injustifié ?

Il est difficile de donner une estimation moyenne de la durée d'une procédure judiciaire dans le cadre d'un dossier de traite des humains. En effet les dossiers de ce type présentent des complexités différentes, avec un ou plusieurs prévenus, qui sont poursuivis généralement pour d'autres infractions connexes (responsable ou membre d'une organisation criminelle, traitement inhumain et dégradant, viol, exploitation de la prostitution, faux et usage de faux, coups et blessures volontaires, trafic d'êtres humains, infractions de droit pénal social, ...).

La durée de la procédure dépend également de l'existence d'une instruction judiciaire (qui n'intervient pas nécessairement dans tous les dossiers) qui mène à une audience devant la chambre du conseil – et éventuellement la chambre des mises en accusation en degré d'appel – qui statue sur le renvoi des inculpés devant le tribunal correctionnel. La demande de devoirs complémentaires par l'inculpé est également de nature à ralentir la procédure judiciaire.

Les procédures d'opposition et d'appel allongent la durée de la procédure judiciaire.

Enfin l'état de l'encombrement du rôle des audiences et le nombre insuffisant d'audiences, la surcharge de travail des magistrats, et certains impondérables touchant la défense des prévenus (changement d'avocat la veille de l'audience, impossibilité pour le conseil d'un prévenu d'être présent à l'audience parce qu'il plaide à la cour d'assises, ...) sont autant de facteurs d'allongement de la durée de la procédure.

Les juridictions pénales sont attentives au respect du délai raisonnable dans lequel une action publique exercée à charge d'une personne doit être jugée (art. 6.1 Conv. eur. des droits de l'homme).

Une priorité est toujours donnée aux dossiers dans lesquels un prévenu se trouve détention préventive pour les faits en cause.

Exemples :

- Dossier S. (cour d'appel de Gand – TEH exploitation sexuelle dans le cadre d'un mariage forcé + viol sur mineure d'âge + coups volontaires + traitement inhumain + détention illégale et arbitraire, le tout avec circonstances aggravantes + faux et usage de faux – 1 prévenu et 1 partie civile)

- date des faits : du 27 février 2017 au 11 juillet 2018
 - date du jugement : 30 août 2019
 - date de l'arrêt : 28 février 2020 (2019/NT/1057)
- Dossier I. (cour d'appel d'Anvers – TEH exploitation économique + abus de situation vulnérable + traitement dégradant, le tout avec circonstances aggravantes + menaces – 5 prévenus et 1 partie civile)
- date des faits : du 16 décembre 2018 au 17 août 2019
 - date du jugement : 30 mars 2020
 - date de l'arrêt : 27 novembre 2020 (2020/CO/412)
- Dossier A. (tribunal correctionnel de Bruxelles – affaire dite des princesses – TEH exploitation économique de personnel domestique + traitement inhumain et dégradant + occupation de main d'œuvre étrangère sans permis de séjour + infractions de droit pénal social liées à la non déclaration des travailleurs – 9 prévenus, 15 parties civiles, 23 victimes)
- date des faits de TEH: entre le 31 août 2007 et le 1^{er} juillet 2008
 - dossier mis à l'instruction le 2 juillet 2008
 - inculpations intervenues les 14 juillet 2008 et 26 octobre 2009
 - ordonnance de la chambre du conseil renvoyant les inculpés devant le tribunal le 17 avril 2012
 - arrêt de la chambre des mises en accusation le 22 novembre 2012
 - arrêt de la cour de cassation le 24 avril 2013 (illégalité de la visite domiciliaire) et renvoi à la chambre des mises en accusation autrement composée
 - arrêt de la chambre des mises en accusation le 22 janvier 2014 confirmant l'ordonnance du 17 avril 2012
 - arrêt de la cour de cassation le 23 septembre 2015 rejetant le pourvoi
 - introduction de la cause devant le tribunal correctionnel le 9 novembre 2016
 - jugement définitif le 23 juin 2017 (n° 03513); le tribunal a considéré que le délai raisonnable pour juger cette affaire est dépassé et a dès lors infligé aux auteurs des peines sensiblement inférieures à celles qui auraient retenues s'il avait connu la cause dans un délai plus raisonnable.

5.9 Comment garantissez-vous que les infractions de traite font l'objet de sanctions effectives, proportionnées et dissuasives ?

La procédure pénale implique que des poursuites sont engagées contre des personnes du chef de faits constitutifs d'infractions punies sur base du code pénal, en l'espèce l'article 433 *quinquies* et suivants du code pénal qui prévoit des peines minimales de un à cinq ans d'emprisonnement.

Les réquisitions du ministère public portent notamment sur l'infliction des peines qu'il juge effectives, proportionnées et dissuasives en fonction de divers éléments, tels que la gravité de l'infraction, la durée de la période infractionnelle, l'existence d'antécédents judiciaires, etc, etc...

Après avoir entendu le prévenu notamment sur cette question, le tribunal (et la cour d'appel) prononcent, si l'infraction est établie, et à défaut de causes d'excuses ou de justification, une peine établie en fonction des circonstances, atténuantes le cas échéant, particulières au prévenu (existence d'antécédents judiciaires, attitude affichée pendant la procédure, âge, ...) et de sa capacité à s'amender. Ces circonstances peuvent justifier l'octroi d'un sursis.

A noter que dans le cadre de l'homologation de l'accord portant sur la reconnaissance de culpabilité et de la transaction pénale élargie, le juge a pour mission de vérifier la proportionnalité de la peine convenue (voy. ci-dessus).

6. Requête ex parte et ex officio (article 27)

6.1 Quelle est la position d'une victime de la traite dans la procédure pénale ? Quelles mesures sont prises pour aider les victimes de la traite, y compris les enfants, à faire en sorte que leurs droits, intérêts et points de vue soient présentés et pris en considération durant la procédure pénale contre les trafiquants ? Qui est habilité à assister les victimes de la traite devant le tribunal ? Des victimes de la traite peuvent-elles être représentées par des ONG au cours de la procédure pénale ?

La victime est en principe partie au procès et peut-être représentée par un avocat. Pour les mineurs, l'assistance juridique est de facto gratuite.

L'article 3 bis du titre préliminaire du Code d'Instruction criminelle précise que :

Art. 3bis. Les victimes d'infractions et leurs proches doivent être traitées de façon correcte et consciencieuse, en particulier en leur fournissant l'information nécessaire, et en les mettant, s'il échet, en contact avec les services spécialisés et, notamment, avec les assistants de justice.

[Les victimes reçoivent notamment les informations utiles sur les modalités de constitution de partie civile et de déclaration de personne lésée.]

Le statut de partie civile ouvre certains droits tout au long de la procédure :

- le droit de demander des actes d'enquête complémentaires
- le droit d'assister, à la clôture de l'instruction, à l'audience de la juridiction d'instruction (la chambre du conseil) durant laquelle une décision sera prise concernant l'orientation du dossier
- le droit d'assister à une éventuelle reconstitution des faits
- le droit d'être entendu par le juge d'instruction, sur simple demande, au moins une fois au cours de la procédure

Les victimes qui suivent une procédure de protection dans un centre d'accueil bénéficient afin de mettre en œuvre leurs droits de l'information juridique donnée par les centres d'accueil et en fonction de l'évolution de la procédure, de l'assistance juridique d'un avocat.

Les centres d'accueil ne peuvent pas agir au nom de la victime en Justice mais dans la mesure où ils peuvent se constituer partie civile également cela constitue en quelque sorte une double garantie quant au suivi de la procédure.

6.2 Si les autorités manquent à leur obligation d'assurer des enquêtes et des poursuites efficaces en cas de soupçons de traite, de quels recours les victimes de la traite et leurs familles disposent-elles ? Dans quelle mesure les victimes de la traite, y compris les enfants, ont-elles accès à des mécanismes de plainte, tels que l'institution de médiation ou d'autres institutions nationales des droits humains ?

Une victime pourrait introduire une citation directe devant le tribunal ou saisir le juge d'instruction par une constitution de partie civile.

6.3 Quels mécanismes de signalement et de plainte ont été mis en place pour les victimes de la traite qui sont en situation irrégulière et/ou en détention ?

La procédure au centres fermés est la même dans les différents centres,

1. Lors d'un contrôle/une action coordonnée de la police, l'étranger fait l'objet d'un maintien. Si la police soupçonne ou a des indications que le résident est victime de la traite des êtres humains, elle l'indique dans le rapport administratif et informe les organisations en charge de l'accompagnement des victimes TEH, Payoke, Sürya ou PAG-ASA.

Lors de l'intake dans un centre fermé ou pendant le séjour, s'il y a des éléments qui indiquent que l'étranger serait victime de TEH. Il est entendu par le service social du centre qui établit un rapport. Le service social informe les services compétents à l'Office des Etrangers et les organisations en charge de l'accompagnement des victimes TEH, Payoke, Sürya ou PAG-ASA.

2. Un membre de ces organisations vient s'entretenir avec l'étranger dans le centre et communique son point de vue à l'OE quant à une situation potentielle de TEH.

- L'étranger est pris en charge par le centre / le centre considère qu'il y a des éléments de TEH: l'étranger est libéré et pris en charge par l'une de ces organisations.
- le centre spécialisé ne voit pas d'éléments de TEH, l'étranger reste en maintien dans le centre et la procédure d'éloignement suit son cours.

6.4 Des victimes de la traite peuvent-elles porter plainte contre l'État ou ses agents pour : i) implication directe dans la traite ; et ii) manquement à l'obligation de prévenir la traite ou de les protéger contre la traite ? Y a-t-il eu des cas dans lesquels des agents publics, ou des personnes agissant au nom de l'État ou sous sa direction, ont été tenus pour responsables d'implication dans la traite et/ou de manquement à l'obligation de prévenir la traite ou de protéger les victimes contre la traite pratiquée par des tiers ? Veuillez donner des informations sur des poursuites qui auraient éventuellement été engagées contre des agents diplomatiques ou consulaires pour leur implication alléguée dans la traite.

i/ oui. Un dossier est pendant devant le tribunal correctionnel de Liège. Un échevin de la Ville de Spa a été renvoyé devant le tribunal correctionnel du chef de diverses infractions dont celle de traite des êtres humains pour avoir occupé une personne sans domicile fixe dans une activité de gardiennage d'un bâtiment public présentant des dangers d'accident, sans rémunération ni protection, et en échange d'un logement insalubre. Le dossier est toujours en cours à ce stade.

ii/ oui. Un tel recours interviendrait dans le cadre d'une saisine de la cour européenne des droits de l'homme après épuisement des recours internes.

D'autres exemples sont cités dans les rapports de Myria :

- gardien de prison (affaire d'exploitation sexuelle) : TC de Bruges, 17 juin 2015 : voir RA 2016 de Myria, p. 139-140
- fonctionnaire communal (football) : poursuivi pour aide au séjour illégal et émission frauduleuse de CIRE (prescription action publique en appel) : CA Bxl, 8 mai 2019 : voir RA 2020 de Myria, p.90.

6.5 Quelles mesures ont été prises pour renforcer et maintenir la capacité des procureurs à assurer des poursuites efficaces dans les affaires de traite ?

Une formation spécialisée a été organisée pour les magistrats spécialisés des parquets en date du 4 mai 2017 par l'Institut de formation judiciaire.

Le 3 mai 2018, conjointement avec Caritas International, l'Institut de formation judiciaire a organisé pour les magistrats de parquet notamment une formation sur la thématique « L'approche multidisciplinaire des cas de traite des êtres humains ». Sont intervenus dans le cadre de cette formation des magistrats spécialisés, des policiers spécialisés, notamment dans les enquêtes financières, un professeur d'université spécialisé dans la question du stress post-traumatique, les centres spécialisés pour l'accueil des victimes de traite des êtres humains.

Une formation de base pour magistrats non spécialisés (magistrats de parquet pouvant assurer des gardes) et stagiaires judiciaires est organisée par l'Institut de formation judiciaire en date du 5 février 2021.

L'Institut de formation judiciaire organisera une formation commune pour magistrats de parquet spécialisés en TEH et magistrats des parquets de la jeunesse dans le courant du premier semestre 2021. L'objectif est de familiariser les uns et les autres aux procédures respectives en matière de protection de la jeunesse et en matière de traite des êtres humains, afin d'optimiser la prise en charge des victimes mineures (MENA notamment) de TEH.

Le réseau d'expertise traite et trafic des êtres humains du collège des procureurs généraux – qui réunit l'ensemble des magistrats spécialisés des parquets dans ces matières – a tenu une réunion plénière le 29 novembre 2019. Ont été abordées au cours de cette journée : les questions d'actualités en matière de clause de non sanction (modification législative du 22 mai 2019) et de confiscation (jurisprudence), l'application de l'article 134^{quinquies} de la loi communale qui permet la fermeture d'établissement où la TEH est constatée, la problématique des marchands de sommeil (abuser de la vulnérabilité de personnes en leur fournissant un logement insalubre et en tirer un profit anormal) et l'articulation des procédures judiciaire et administrative en la matière. Les centres spécialisés dans l'accueil des victimes de TEH ont eu carte blanche pour exposer leurs difficultés et en discuter avec les magistrats.

Par ailleurs un suivi de la jurisprudence pertinente, et de toute autre information pertinente, est assuré auprès des magistrats spécialisés par le coordinateur du réseau d'expertise.

Sur un plan opérationnel, des réunions sont organisées au sein des arrondissements avec les forces de l'ordre, et au sein des ressorts avec les magistrats spécialisés des arrondissements en faisant partie, sur pied de la circulaire de politique criminelle COL 1/2015.

7. Disposition de non-sanction (article 26)

7.1 Veuillez indiquer quelles mesures sont prises pour que les victimes de la traite, y compris les enfants, ne soient pas punies pour avoir pris part à des activités illicites (infractions pénales, civiles ou administratives) lorsqu'elles y ont été contraintes. Veuillez donner des exemples concrets de mise en œuvre de ces mesures.

Plusieurs outils existent.

La Circulaire commune du Collège des procureurs généraux et du Ministre de la Justice sur la traite (COL 1/2015 Politique de recherches et poursuites en matière de traite des êtres humains) attirait déjà l'attention des magistrats sur les situations où une victime a commis des infractions découlant de son exploitation (ex : détention et usage de faux papiers, vente de stupéfiants, entretien d'une exploitation de cannabis, vols, ...), et recommandait de tenir compte par priorité de sa situation de victime de traite des êtres humains.

La loi du 22 mai 2019 relative au trafic d'organes humains et relative au principe de non-sanction des victimes de traite des êtres humains a renforcé la protection des victimes par l'insertion d'un paragraphe 5 dans l'article 433quinquies CP, libellé comme suit : « La victime de traite des êtres humains qui prend part à des infractions en conséquence directe de son exploitation, n'encourt aucune peine du chef de ces infractions ».

L'objectif de cette clause de non sanction est de préserver les droits humains de ces victimes privées de leur libre arbitre, de prévenir de nouvelles victimisations, et d'établir une relation de confiance pour qu'elles acceptent de collaborer à l'enquête pénale à l'encontre des auteurs.

L'existence du lien direct entre l'exploitation et la commission des infractions perpétrées par la victime, relève d'abord de l'appréciation souveraine du parquet - il importe de rappeler que l'application du principe d'opportunité des poursuites constitue la première barrière de protection des personnes contraintes de commettre des infractions – et, le cas échéant, au final c'est le juge qui l'appréciera.

Le bénéfice de la clause de non sanction est personnel à la victime et ne peut porter sur les éventuels complices (à moins qu'ils ne puissent eux-mêmes aussi bénéficier de la clause de non sanction).

La cause d'excuse est applicable aux infractions pénales ou administratives, prévues dans le Code pénal (usage de faux documents, vol, ...), dans le Code pénal social (notamment le travail non déclaré visé à l'article 183/1) et dans les lois particulières (par exemple, la vente de stupéfiants, les infractions prévues dans la loi de 1980 sur les étrangers, ...)8.

Il s'agit donc d'une cause d'excuse absolutoire dont la mise en œuvre suppose une concertation étroite entre les magistrats des parquets et des auditorats ainsi qu'entre les différentes sections d'un même parquet afin d'identifier les situations dans lesquelles elle trouverait à s'appliquer et, le cas échéant, éviter des poursuites à charge de l'auteur d'une infraction inconciliables avec sa qualité de victime de traite des êtres humains.

Enfin, l'article 71 actuel du Code pénal peut encore être appliqué en cas de contrainte exercée sur l'auteur de l'infraction dans un contexte de traite, de même que la jurisprudence sur l'état de nécessité.

Dans un jugement du 13 juin 2018, le tribunal correctionnel de Liège a fait application du principe de non sanction dans un dossier de traite des êtres humains en vue de l'exploitation sexuelle à la suite d'une enquête policière débutée en 2009. Une association de malfaiteurs recrutait des jeunes femmes en Roumanie via la méthode de loverboy et les forçait ensuite à se prostituer en France et en Belgique. Une des femmes, T., fut poursuivie en tant qu'auteur de l'infraction de traite des êtres humains (+ embauche en vue de la prostitution + exploitation de la prostitution + être membre d'une association de malfaiteurs) commise du 1er avril 2009 au 30 novembre 2009 et du 1er octobre 2010 au 31 octobre 2010 : bien que se prostituant elle-même, elle était en couple avec G., qui était à la tête du réseau, était présente lors du recrutement des jeunes femmes, a aidé à leur fournir un logement et a participé à leur surveillance. T. fut d'abord condamnée par défaut puis fit opposition au jugement. Entendue à l'audience elle contesta les préventions et produisit un jugement du tribunal de Grande instance de Paris du 4 mars 2015 – dont ni les enquêteurs ni le procureur du Roi n'avait eu connaissance - qui condamne, notamment, G. du chef de traite des êtres humains, de proxénétisme aggravé, d'association de malfaiteurs à l'égard de plusieurs jeunes femmes victimes, dont elle-même, pour la

⁸ Doc. Parl. Chambre, 2018-19, 54-3537/002, 26 à 31

période allant de janvier 2011 au 25 mars 2013. Le tribunal relève que, suivant ce jugement, l'intéressée avait déposé plainte en France le 10 août 2012, exposant que G. l'avait emmenée se prostituer dans plusieurs pays d'Europe avant de revenir en France, qu'il lui prenait tous les gains de la prostitution, qu'il était violent avec elle et qu'il l'avait même séquestrée. Selon le tribunal, « S'il est exact qu'aucune autorité de chose jugée ne peut légalement être retenue en Belgique par rapport à ce jugement, il s'agit d'une vérité judiciaire dont on ne peut faire fi. ». Le tribunal considère que « Aucun élément ne permet en outre raisonnablement de penser que T. aurait pu passer dans le cadre du même réseau du statut d'auteur (en Belgique) à celui de victime de traite des êtres humains en France dans une période directement postérieure. Ce scénario (à l'inverse de son contraire – soit du passage du statut de victime à celui d'auteur) n'apparaissant en effet guère crédible ». Il estime sur base des éléments du dossier répressif que l'intéressée était elle-même et avant tout une victime dont on a abusé de la position vulnérable et qui a agi sous la contrainte. Il prononce dès lors l'acquittement de la prévenue sur base de la cause de justification résidant dans l'état de nécessité et la contrainte irrésistible (art. 71 Code pénal) qui, à la date du jugement, couvrait l'hypothèse de la non sanction d'un auteur de faits infractionnels en conséquence de son exploitation (tribunal correctionnel de Liège, 19ème ch., 13 juin 2018).

Voir aussi sur le sujet : affaire d'exploitation sexuelle : TC Liège, 13 juin 2018 : RA 2019, p. 119

7.2 Une personne qui a enfreint des lois nationales alors qu'elle était soumise à la traite, ou en conséquence de sa situation de traite, peut-elle avoir accès aux recours prévus pour les victimes de la traite, y compris à une indemnisation par l'État ?

Oui.

L'article 433quinquies, § 1er, al.1, 5°, du Code pénal érige en finalité de la traite des êtres humains le fait de « faire commettre par cette personne un crime ou un délit, contre son gré. ». L'article 433quinquies, § 5, du Code pénal contient une disposition de non sanction (voy. point qui précède).

Comme toute autre victime de la traite, les personnes victimes de traite visées par ces dispositions peuvent bénéficier de la reconnaissance de cette situation de victime et recevoir l'assistance prévue, y compris dans le cadre de l'indemnisation.

8. Protection des victimes et des témoins (articles 28 et 30)

8.1 Comment les victimes de la traite sont-elles protégées en pratique contre les représailles ou intimidations possibles avant, pendant et après la procédure judiciaire ? Comment sont évalués les besoins de protection et qui recommande l'application de mesures de protection ? Qui est responsable de la mise en œuvre des mesures de protection ?

Voir Rapport 2^{ème} cycle, §§ 199-202.

8.2 Comment garantissez-vous que les victimes reçoivent des informations réalistes et pratiques sur l'état d'avancement de l'affaire et sur le placement en détention ou la libération du trafiquant ?

1/ Les droits en qualité de victime

Suivant l'article 3*bis*, al. 1 et 2, du titre préliminaire du Code d'instruction criminelle, « Les victimes d'infractions et leurs proches doivent être traitées de façon correcte et consciencieuse, en particulier en leur fournissant l'information nécessaire, et en les mettant, s'il échet, en contact avec les services

spécialisés et, notamment, avec les assistants de justice. « Les victimes reçoivent notamment les informations utiles sur les modalités de constitution de partie civile et de déclaration de personne lésée. »

L'article 5bis, § 1er/1, du même titre préliminaire dispose que « La personne qui dépose une plainte auprès des services de police sera informée systématiquement de la possibilité de se constituer personne lésée et des droits qui y sont attachés. Un formulaire ad hoc lui sera remis lors de son dépôt de plainte ».

Le procureur du Roi informe les victimes connues par tout moyen approprié des lieu, jour et heure de la fixation de la comparution devant le tribunal correctionnel (art. 182, al. 2, et 216 *quater*, § 1^{er}, al. 5, Code d'instruction criminelle).

Une circulaire commune au Ministre de la justice et au Collège des procureurs généraux est consacrée à l'accueil des victimes sein des parquets et des tribunaux (COL 16/2012 du 12 novembre 2012). Elle s'inscrit dans le cadre de la politique en faveur des victimes d'infractions conçue et mise en œuvre par les pouvoirs publics. Cette politique a pour double objectif :

- 1° de permettre à la victime de surmonter son traumatisme et de retrouver le plus rapidement possible un nouvel équilibre ;
- 2° d'éviter une victimisation secondaire pouvant résulter de l'intervention judiciaire en mettant tout en œuvre pour qu'au traumatisme causé par l'infraction elle-même, ne s'ajoute pas un second traumatisme ou une aggravation du premier, par le fait du traitement de l'affaire par la police, la justice ou tout autre intervenant.

Les principes de la politique en faveur des victimes sont les suivants :

- 1° la victime est considérée comme acteur de son propre sort ; nul ne peut se substituer à elle, tant au niveau des décisions que des actions qui la concernent ;
- 2° l'Etat, en particulier les autorités judiciaires, porte la responsabilité des décisions en matière de poursuites, de sanctions et d'exécution des peines ;
- 3° la victime se voit reconnaître des droits dont les principaux sont le droit à un traitement correct et consciencieux, le droit de recevoir et de donner des informations, le droit à l'assistance juridique, le droit à la réparation des dommages subis, le droit à l'aide, le droit à la protection et le droit au respect de la vie ;
- 4° les différents aspects de cette politique relevant de diverses instances appartenant à plusieurs niveaux de pouvoir, les rôles de chacun sont clairement définis et distingués et des modes de collaboration entre ces instances sont précisés ;
- 5° les fonctionnaires de police ainsi que les destinataires de la présente circulaire doivent, si nécessaire, renvoyer les victimes vers l'aide organisée par les communautés et régions ou vers l'aide juridique.

Les droits en qualité de personne lésée

Suivant l'article 5bis, §1er et § 2, du titre préliminaire du Code d'instruction criminelle celui qui déclare avoir subi un dommage découlant d'une infraction acquiert le statut de personne lésée par une déclaration faite en personne ou par avocat auprès du service de police ou du ministère public.

Suivant le § 3 de cette disposition, et outre ses droits en qualité de victime, la personne lésée a le droit d'être assistée ou représentée par un avocat, elle peut faire joindre au dossier tout document qu'elle estime utile, elle est informée du classement sans suite et de son motif, de la mise à l'instruction ainsi que des actes de fixation devant les juridictions d'instruction et de jugement. Elle a le droit de demander à consulter le dossier et à en obtenir copie (voy. aussi art. 21bis, 61ter, et 127, § 2, du Code d'instruction criminelle).

Les droits en qualité de partie civile

La victime qui s'est constituée partie civile est une partie au procès pénal.

Elle dispose plus spécifiquement, par rapport à la situation de personne lésée, du droit:

- de demander à pouvoir consulter ou à obtenir copie du dossier répressif pendant l'information ou l'instruction judiciaires ; la décision est prise par le ministère public de façon discrétionnaire (art. 21 *bis* Code d'instruction criminelle) ou par le juge d'instruction sur base de motifs prévus avec possibilité d'appel devant la chambre des mises en accusation (art. 65 *ter* Code d'instruction criminelle) ; le cas échéant l'autorisation de consulter le dossier est limité à certaines parties du dossier ;
- de solliciter du juge d'instruction l'accomplissement d'un devoir complémentaire (art. 61 *quinquies* Code d'instruction criminelle) ;
- d'accéder au dossier, d'en obtenir copie et de demander des devoirs complémentaires à la clôture de l'instruction (art. 127, § 2 et § 3, Code d'instruction criminelle) ;
- de saisir la chambre des mises en accusation d'une demande de contrôle du déroulement de l'instruction si celle-ci n'est pas clôturée après un an (art. 136 Code d'instruction criminelle) ;
- d'être tenue informée de l'exécution de la peine privative de liberté effective qui serait prononcée contre l'auteur, des éventuelles modalités d'exécution, et des possibilités d'être entendue dans le cadre de l'exécution de cette peine au sujet des conditions qui doivent être imposées dans son intérêt (art. 195, al. 9 et 10, Code d'instruction criminelle).

Il faut noter que la partie civile n'intervient pas dans le cadre de la procédure de détention préventive.

Concernant l'exécution de la peine privative de liberté :

L'article 195, derniers alinéas, CIC consacre l'obligation légale d'informer la victime sur la manière dont une peine privative de liberté sera exécutée et de ses droits pendant cette phase. Le cadre législatif relatif aux possibilités de remise en liberté anticipée⁹ prévoit une procédure sur la manière dont les victimes peuvent demander à être informées, à être entendues ou à formuler des conditions particulières qui pourraient être imposées dans leur intérêt lors de l'attribution des modalités d'exécution de la peine.

Depuis 2013, la loi prévoit que la victime peut demander à être informée de la libération définitive. Les victimes directes (voir la victime à l'égard de laquelle un jugement ou un arrêt établit que des infractions ont été commises, ou son représentant légal) et les parties civiles dont les actions ont été déclarées recevables et fondées, peuvent remplir une déclaration de victime, si elles le souhaitent avec l'intervention d'un assistant de justice chargé de l'accueil des victimes. D'autres catégorie des victimes peuvent demander à être associées si elles sont reconnues par le juge de l'application des peines comme ayant un intérêt direct et légitime dans l'affaire.

La loi du 5 mai 2014 relative à l'internement prévoit aussi une procédure similaire pour les victimes dans le cadre des remises en liberté anticipées des personnes internées. Étant donné la spécificité de l'exécution d'une mesure d'internement, le législateur a prévu une intervention proactive des services compétents des Communautés afin de contacter les victimes.

⁹ Loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine

8.3 Comment garantissez-vous aux victimes le droit à la sécurité, au respect de la vie privée et à la confidentialité pendant la procédure judiciaire ?

Tout d'abord, l'enquête (menée sous la forme d'une information par le parquet ou d'une instruction judiciaire) est secrète, en vertu des art.28 *quinquies* et 57 CIC.

Les procédures devant les juridictions d'instruction ne sont pas publiques (art.127 CIC).

A l'inverse, les audiences devant la juridiction de jugement sont publiques par principe (art.153, alinéa 1^{er}, CIC : « *L'instruction de chaque affaire sera publique à peine de nullité.* »). Mais l'article 148 de la Constitution prévoit la possibilité pour la juridiction de jugement d'ordonner le huis-clos en cas de danger pour l'ordre ou les mœurs. L'article 190 CIC précise que la victime ou une partie peut le demander, notamment pour protéger sa vie privée. Le huis-clos est décidé par le tribunal, après un débat avec les parties.

De plus, lorsque la protection des intérêts d'un mineur ou (depuis 2019) d'une personne vulnérable qui doit être entendu(e) à l'audience l'exige, il est possible d'utiliser l'audition enregistrée à l'audience. Les procès-verbaux et supports de données audiovisuels de l'audition sont produits devant la juridiction d'instruction et de jugement, de sorte que la personne auditionnée ne doit pas nécessairement comparaître personnellement (art. 100, alinéa 1^{er}, CIC).

Le lieu et l'organisation pratique du visionnage du support de données audiovisuel sont déterminés par le président du tribunal de première instance de la juridiction compétente afin de permettre que le visionnage ait lieu dans des conditions adéquates.

Sauf circonstances particulières, comme mentionné ci-avant, la juridiction de jugement compétente peut ordonner le huis clos quand les poursuites sont établies sur base de certains articles du Code pénal, à la demande de l'une des parties ou de la victime, notamment en vue de la protection de leur vie privée (art. 190, alinéa 2, du CIC).

Ce n'est que si la juridiction compétente estime la comparution de la personne auditionnée nécessaire à la manifestation de la vérité que cette dernière comparaitra au moyen d'une vidéoconférence, à moins que cette personne n'exprime la volonté de témoigner à l'audience (art. 190bis, alinéa 2 ou - en cas de cour d'assises-311, alinéa 2, du CIC). La comparution est ordonnée par décision motivée (art. 100, alinéa 2, du CIC).

De plus, en vertu de l'article 433 *novies*/1 du Code pénal, la publication et la diffusion d'éléments écrits, visuels ou sonores de nature à révéler l'identité de la victime de traite à des fins d'exploitation sexuelle sont interdites sauf en cas d'accord de la victime ou pour les besoins de l'enquête. Une circulaire le prévoit également en ce qui concerne les informations transmises la presse¹⁰. Elle précise en outre qu'aucun détail susceptible de provoquer une victimisation secondaire de la victime et ses proches ne peut être livré et qu'il convient de veiller à ce qu'ils n'apprennent directement par la presse certains faits ou éléments sensibles du dossier qui les concernent. Il peut être demandé à la presse de ne pas révéler l'identité de la victime si elle semble en avoir connaissance, en attendant l'information par les autorités. Les articles 54 et 56 du Code de déontologie pour les services de police leur imposent également de respecter et protéger, dans l'exercice de leur fonction,

¹⁰ Voir le point 6.3 de la Circulaire n° COL 7/99 du Collège des Procureurs généraux près les Cours d'appel relative aux informations qui peuvent être transmises à la presse par les autorités judiciaires et les services de police durant la phase de l'enquête préparatoire.

la vie privée des citoyens et des membres du personnel, notamment en évitant d'être inutilement intrusifs et en s'abstenant de curiosité déplacée ou d'indiscrétion.

Enfin, la demande de comparution en audience publique d'un inculpé peut être rejetée si cette publicité est de nature à porter atteinte aux intérêts de la justice en raison des dangers qu'elle entraîne pour la sécurité des victimes ou des témoins (article 24 de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive).

8.4 Dans combien d'affaires des mesures de protection des témoins ont-elles été utilisées pour la protection de victimes et de témoins de la traite, y compris d'enfants ? Si les mesures/programmes de protection des témoins ne sont pas appliqués aux victimes de la traite, veuillez expliquer pourquoi.

La réponse n'est pas différente de celle apportée lors de précédentes évaluations sur le plan légal : Référence aux lois du 7 JUILLET 2002. - Loi contenant des règles relatives à la protection des témoins menacés et d'autres dispositions ainsi que la loi du 8 avril 2002 relative à l'anonymat des témoins.

Comme cela a déjà aussi été indiqué, le problème est qu'en pratique ce sont des mesures difficiles à mettre en œuvre simplement parce que les éléments du dossier mêmes anonymisés concernent souvent un petit nombre de personnes et que dans ce cas par déduction l'auteur peut très bien comprendre qui a pu le dénoncer ou contribuer à l'enquête.

Lorsqu'un dossier implique un proxénète et trois prostituées par exemple. Les détails concrets de certains faits exposés dans les dossiers permettent assez facilement de savoir qui pourrait être la personne qui a relaté ces faits parce qu'ils ne concernent qu'une de ces trois personnes à une date précise et en un lieu précis.

Les méthodes de protection peuvent plus facilement se mettre en place dans un dossier où il y aurait un très grand nombre de victimes en même temps.

Les centres d'accueil discutent avec les victimes de ces questions. En pratique nous n'avons pas connaissance de la mise en place de mesures exceptionnelles.

8.5 Lorsque la protection des victimes est assurée par des ONG, quelles ressources et quel soutien reçoivent ces ONG pour remplir cette fonction et comment la police et le ministère public coopèrent-ils avec les ONG ?

De façon générale la coopération entre les acteurs en charge de la protection des victimes se fait dans le cadre de l'application de la circulaire multidisciplinaire de 2016. Si une difficulté particulière doit se poser dans la gestion d'un dossier au niveau des centres d'accueil, il leur est toujours possible de contacter le magistrat de référence en charge du dossier.

8.6 Comment garantissez-vous que les besoins particuliers des enfants victimes de la traite sont respectés et que ces enfants bénéficient d'une protection avant, pendant et après la procédure judiciaire, conformément aux Lignes directrices du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants ? Les entretiens avec des enfants sont-ils menés dans des locaux spécialement conçus et adaptés, et par des professionnels qui y sont spécialement formés ? Quelles mesures sont prises pour limiter le nombre d'entretiens ?

Les articles 91 à 101 du Code d'instruction Criminelle et une Circulaire Ministérielle datée du 16/07/2001 fixent les conditions dans lesquelles une victime ou un témoin mineur d'âge doivent être entendus par les Services de Police. Ces dispositions s'appliquent, entre autres, aux mineurs victimes de la Traite des Êtres Humains.

Dans tous les cas, le principe de base est de procéder à une audition vidéo-filmée de la personne mineure sur requête du Parquet ou d'un Juge d'Instruction. La législation précise que ce type d'audition est sujette au consentement préalable du mineur si celui-ci est âgé de plus de 12 ans. Pour les enfants âgés de moins de 12 ans, le consentement n'est pas prérequis. Dans ce cas, l'enfant doit juste être informé sur la façon dont son audition va être réalisée.

Le but de l'audition vidéo-filmée est notamment d'éviter les répétitions traumatisantes par des interrogatoires successifs, la perte progressive du souvenir et la confrontation avec les auteurs, notamment lors des audiences.

Ces auditions vidéo-filmées sont réalisées dans des locaux spécialement aménagés à cet effet, par des fonctionnaires de Police spécialement formés et recyclés au moins une fois par an.

Le mineur d'âge a le droit de se faire accompagner par une personne de confiance majeure qu'il désigne, sauf avis contraire et motivé du Magistrat notamment dans le cas où la personne majeure désignée serait impliquée dans les faits dont le mineur est précisément victime.

Il est important de préciser que ce type d'audition est également possible pour des personnes majeures particulièrement vulnérables ou gravement traumatisées.

9. Autorités spécialisées et instances de coordination (article 29)

9.1 Quel budget, quel personnel et quelles ressources, y compris les moyens techniques, sont mis à la disposition des services de détection et de répression spécialisés dans la lutte contre la traite et dans les enquêtes pour traite ?

Au niveau du Collège des procureurs généraux, la présence de magistrats du ministère public spécialisés dans chaque arrondissement, et dans chaque ressort est garantie par la circulaire de politique criminelle et le maintien de la lutte contre la TEH comme priorité de politique criminelle.

Le 1er juillet 2017, les activités des équipes ECOSOC de l'inspection sociale du SPF Sécurité sociale actives dans la lutte contre la traite des êtres humains ont été incluses dans le mandat des services de l'inspection de l'Office National de Sécurité Sociale.

L'ONSS souhaite que son service d'inspection nouvelle mouture soit un pionnier dans la lutte contre l'exploitation économique, répondant ainsi aux tendances nationales et européennes d'exploitation accrue dans un nombre croissant de secteurs d'activité. Afin de concrétiser cet engagement, outre la poursuite du travail des équipes ECOSOC spécialisées dans les 10 directions provinciales (environ 40 inspecteurs), une direction thématique centrale sur la traite des êtres humains a été créée : elle détermine la politique dans ce domaine, entretient le réseau dans lequel les activités de recherche sont organisées et coordonne et soutient le fonctionnement des équipes ECOSOC. La direction thématique est composée d'un directeur, d'un inspecteur social et d'un soutien administratif à mi-temps.

Les objectifs prioritaires de la direction thématique TEH et des équipes ECOSOC est de détecter l'emploi illégal de travailleurs étrangers, en se concentrant sur les secteurs à risque définis et de détecter les situations de traite des êtres humains décrites à l'article 433quinquies du Code pénal. Les contrôles effectués par les inspecteurs sociaux de l'ONSS, chargés de déceler et d'enquêter sur les infractions de traite des êtres humains, visent à détecter les cas d'exploitation économique par le travail. Les contrôles menés par les inspecteurs

sociaux spécialisés de l'ONSS permettent outre la détection des victimes potentielles de TEH de réunir tous les éléments relatifs au travail ou aux services fournis dans des conditions contraires à la dignité humaine.

Ce travail minutieux permet de dégager les indices d'exploitation économique nécessaires à la citation en justice des contrevenants pour l'incrimination de traite des êtres humains à des fins de travail ou de service.

A cette fin, des réunions régulières entre les différents intervenants (les services de polices, les magistrats de références en TEH, etc.) sont organisées. De manière générale, les enquêtes relatives à l'exploitation économique sont confiées aux inspecteurs sociaux de l'ONSS alors que celles relatives à l'exploitation sexuelle le sont aux services de police.

En 2020, les équipes ECOSOC étaient composées de 10 inspecteurs sociaux - chefs d'équipe (pour 8,07 ETP) et 30 inspecteurs sociaux (pour 27 ETP). La direction thématique était composée de d'un directeur (1ETP), d'un inspecteur social (1ETP) et d'un attaché (0,5 ETP).

Pour 2021, l'effectif prévu est le suivant : pour les équipes ECOSOC, 10 inspecteurs sociaux - chefs d'équipe (pour 8,40 ETP) et 29 inspecteurs sociaux (27,5ETP). Le personnel de la direction thématique reste inchangé.

Dans le cadre de leurs missions, les inspecteurs sociaux bénéficient outre de leur traitement, d'indemnité de séjour, de bureau, d'internet, du remboursement de leur frais de déplacement, d'un abonnement GSM avec 4G.

Enfin, soulignons que les inspecteurs ECOSOC disposent, outre le matériel « habituel » de bureau (en ce compris un smartphone et un PC portable équipés de 4G) et de matériel lié à la crise sanitaire de la COVID 19 (gants, masques chirurgicaux, masques FFP2, visières, gel hydrologique, désinfectant), de matériel de sécurité spécifique pour le contrôle des chantiers (bottines de sécurité et casque) et d'une lampe de poche. En janvier 2021, ils ont reçu du matériel spécifique tels que des bottines de marche renforcées et des gants de protection contre les coupures et les perforations. Courant 2021, ils seront équipés de gilets pare-balles. Nous examinons actuellement la possibilité de les équiper de radio, de lunettes de protection, de caméra go-pro, d'une application de géolocalisation, etc. et de leur faire suivre des cours de gestion du stress et de l'agressivité en cas de contrôle.

Relevons enfin que la direction du datamining de l'ONSS a développé courant 2020, un outil permettant de définir des entreprises présentant un risque élevé en matière d'exploitation économique. Les équipes ECOSOC pourront en 2021 utiliser cet outil pour sélectionner des enquêtes à réaliser dans l'optique de détecter des indices de traite des êtres humains.

Le Contrôle des lois sociales ne prévoit pas de budget ou de personnel spécifique pour les enquêtes dans le cadre de la lutte contre la traite des êtres humains.

Il collabore avec les autres services.

Les contrôles TEH sont organisés la plupart du temps en opération de cellule avec une expertise à ce niveau de l'équipe TEH de l'ONSS.

9.2 Si votre pays s'est doté d'unités spécialisées dans les enquêtes financières, d'unités de renseignement financier et d'unités de recouvrement des avoirs, veuillez indiquer si et comment ces unités sont associées aux enquêtes et aux poursuites dans les affaires de traite. Quelles techniques spéciales d'enquête ces unités utilisent-elles ? Avec quels organismes publics et/ou privés ces unités spécialisées dans les investigations financières coopèrent-elles dans les affaires de traite ?

La Belgique dispose, dans chacun de ses arrondissements judiciaires, au sein de la Police Judiciaire Fédérale, d'unités d'enquête spécialisées en matières financières. La circulaire fixant la politique des poursuites en matière de Traite des Êtres Humains recommande, en son annexe 8, le démarrage d'enquêtes financières sur base d'une série de critères et éléments objectifs permettant d'évaluer l'actif illégal engrangé par les auteurs. Bien souvent le démarrage d'une enquête financière s'effectue parallèlement à l'enquête « traite » proprement dite, à la demande expresse du magistrat du Parquet en charge du dossier.

Les données financières sont obtenues par voie de réquisitoire auprès de toutes les institutions bancaires présentes sur le territoire national, en ce compris les entreprises spécialisées dans les transferts internationaux d'argent. Une collaboration étroite est mise en place depuis de nombreuses années avec la Fédération Belge des Institutions Financières. Parallèlement à cela, l'administration fiscale est également un partenaire incontournable dans la recherche de biens immobiliers ou de tout autre élément permettant d'établir l'existence d'infractions financières en lien avec l'une ou l'autre activité criminelle.

10. Coopération internationale (article 32)

10.1 Comment votre pays coopère-t-il avec d'autres pays pour permettre aux victimes de la traite de bénéficier de leur droit à un recours et à une indemnisation, et notamment pour leur garantir le recouvrement et le transfert des salaires impayés après leur départ du pays où l'exploitation a eu lieu ?

Les victimes peuvent se constituer partie civile, soit elles viennent en personne à l'audience, soit elles se font représenter.

Par ailleurs, le Contrôle des lois sociales recueille beaucoup d'informations auprès des victimes lors de leurs contrôles afin de pouvoir les contacter à leur retour dans leur pays.

Si cela n'est pas possible directement, l'IMI (système d'information du marché intérieur) peut être appelé (au sein de l'UE uniquement) pour obtenir les données et s'assurer que la victime a été payée.

10.2 Votre pays a-t-il coopéré avec d'autres pays à des enquêtes et à des poursuites dans des affaires de traite par le biais d'investigations financières et/ou d'équipes communes d'enquête ? Veuillez fournir des statistiques sur ces affaires et des exemples tirés de la pratique.

Entre 2015 et 2020 la Belgique a coopéré à des équipes commune d'enquête dans le cadre de la traite des êtres humains : 2015 (1), 2016 (1), 2017 (5), 2018 (1), 2019 (-) et 2020 (-) (source : parquet fédéral).

Le Parquet fédéral constate que la coopération internationale glisse vers des DEE (décision d'enquête européenne) dans le cadre de la TEH. Des demandes d'autres pays n'ouvrent pas nécessairement des dossiers en Belgique.

Quelques exemples de jurisprudence découlant de résultats de JIT ont été donné dans les rapports de Myria : https://www.myria.be/files/MYRIA_Rapport_2018_TRAITE_opmaak-FR_AS.pdf

<https://www.myria.be/files/EN-RATEH-2017-DEF.pdf>

Au niveau du SPF Emploi, En 2018, un inspecteur social du Contrôle des Lois sociales du Réseau Bruxelles a traité un dossier concernant une demande de collaboration internationale à l'initiative de l'inspection du travail de la république tchèque relative à d'éventuelles heures supplémentaires non payées en Tchéquie pour un travailleur occupé dans le secteur automobile à Bruxelles.

Ce signalement aboutira à 17 ou 18 pro justitia adressés en majorité à des sous-traitants étrangers d'Europe de l'Est et des Balkans. Ces sous-traitants fournissaient une main-d'œuvre bon marché à d'autres sous-traitants Allemands qui eux fournissaient l'un ou l'autre conducteur d'équipe / brigadier qui commandaient cette main-d'œuvre. Et tous ces sous-traitants agissaient pour le compte d'une grosse société du secteur automobile à Bruxelles.

10.3 Combien de demandes d'entraide judiciaire et/ou de décisions d'enquête européenne avez-vous émises dans des affaires de traite et quels résultats ont-elles donnés ?

Entre 2015 et 2020 la Belgique a coopéré à des équipes commune d'enquête dans le cadre de la traite des êtres humains : 2015 (1), 2016 (1), 2017 (5), 2018 (1), 2019 (-) et 2020 (-).

Le Parquet fédéral constate que la coopération internationale glisse vers des DEE (décision d'enquête européenne) dans le cadre de la TEH. Des demandes d'autres pays n'ouvrent pas nécessairement des dossiers en Belgique.

10.4 Quelles formes de coopération internationale se sont révélées particulièrement utiles pour faire respecter les droits de victimes de la traite, y compris d'enfants, et pour poursuivre des trafiquants présumés ?

La clé de voûte de la lutte contre la Traite des Êtres Humains au niveau international, quel que soit le type d'exploitation, c'est le Cycle de Politique Européen de lutte contre la Criminalité Organisée EMPACT décliné en plans d'actions. Chacun de ces plans d'actions cible une manifestation bien spécifique de la traite des êtres humains qu'il s'agisse de Modus Operandi, de nationalité des groupes d'auteurs ou de « spécialisation » des groupes criminels. La Belgique est investie dans la plupart des Plans d'Actions et européens et, dans ce cadre, collabore à l'échange permanent d'informations stratégiques et opérationnelles avec ses partenaires. Certains de ces plans d'actions sont destinés à créer les conditions favorables à la mise en place d'équipes commune d'enquêtes, d'autres sont plutôt orientés vers l'organisation d'actions coordonnées et simultanées sur les territoires de plusieurs pays européens. La finalité de ces Plans d'actions, au-delà du fait de tout mettre en œuvre pour déjouer les activités criminelles, est avant toute chose d'identifier et localiser des victimes afin de les sortir des griffes de ceux qui les exploitent.

10.5 Quelles mesures de coopération internationale permettent d'assurer une protection et une assistance aux victimes qui quittent votre pays pour retourner dans leurs pays d'origine après avoir participé à une procédure pénale ?

Le parquet fédéral est convaincu que les équipes communes d'enquêtes sont le meilleur instrument afin de poursuivre les trafiquants présumés. En effet, il ne s'agit pas uniquement de poursuivre les personnes qui entourent les victimes sur le lieu de l'exploitation, mais de procéder aux poursuites de toutes les personnes qui sont impliquées dans les différentes phases de la traite des êtres humains (au moment du recrutement, du déplacement, logement, faux documents, lieu d'exploitation).

10.6 Quelles mesures de coopération internationale permettent de protéger et d'assister les personnes soumises à la traite aux fins d'exploitation sexuelle destinée à la diffusion en ligne lorsque l'auteur de l'infraction est un ressortissant de votre pays ou une personne résidant habituellement dans votre pays et que des éléments de l'infraction relèvent de la compétence de votre pays ?

Dans ce cas de figure il est possible soit de travailler avec une équipe commune d'enquête, soit par une DEE (décision d'enquête européenne) ou une CRI (Commission Rogatoire Internationale).

La législation belge est suffisamment large afin de pouvoir poursuivre les auteurs en Belgique.

11. Questions transversales

11.1 Quelles mesures sont prises pour garantir aux victimes de la traite l'égalité d'accès à la justice et à des recours effectifs, quels que soient leur situation administrative au regard du droit de séjour et la forme d'exploitation ?

Il est renvoyé à tout le dispositif spécifique d'accès à la justice élaboré pour les victimes de la traite, quelle que soit la situation administrative des victimes au regard du droit de séjour, et la forme d'exploitation. La possibilité d'ester en justice en leur nom propre ou au nom des victimes, dévolue par l'article 11 de la loi du 13 avril 1995 contenant des dispositions en vue de la répression de la traite et du trafic des êtres humains, à Myria et aux trois centres d'accueil pour toutes les formes d'exploitation (sexuelle, économique, ...) et à Child Focus (fondation spécialisée dans la lutte contre exploitation sexuelle) pour toutes les formes d'exploitation sexuelle, contribue également à garantir à toutes les victimes un accès effectif à la justice, même si celles-ci sont en séjour illégal sur le territoire belge.

11.2 Quelles mesures sont prises pour que les procédures pénales, civiles, relatives au droit du travail et administratives concernant des victimes de la traite soient sensibles au genre ?

Depuis de nombreuses années, la Belgique s'est engagée à renforcer l'égalité des femmes et des hommes dans la société en intégrant la dimension de genre dans l'ensemble des politiques publiques (gender mainstreaming). La loi du 12 janvier 2007 visant au contrôle de l'application des résolutions de la conférence mondiale sur les femmes réunie à Pékin en septembre 1995 et intégrant la dimension du genre dans l'ensemble des politiques fédérales (M.B. du 13 février 2007), prévoit cette intégration au niveau fédéral.

Le plan d'action de lutte contre la traite des êtres humains tient compte de la dimension de genre dans le cadre de son élaboration.

Il est rappelé dans les formations à l'intention du personnel de contrôle ou des magistrats les différentes formes que prend la traite des êtres humains et le profil des différentes victimes, notamment les femmes et les enfants en particulier dans le cadre de l'exploitation sexuelle.

Si la traite des êtres humains comporte bien évidemment des aspects de genre, notamment en ce qui concerne les formes d'exploitation, il faut aussi rappeler que les procédures judiciaires s'appliquent selon un principe de non-discrimination.

11.3 Quelles mesures sont prises pour que les procédures permettant de saisir la justice et de demander réparation soient respectueuses de l'enfant et facilement accessibles aux enfants et à leurs représentants, et tiennent compte du point de vue de l'enfant ?

- Dans le cadre de la procédure TEH, toute victime potentielle – mineur ou non - est suivie par un centre spécialisé. Ces centres se chargent de l'aide psychosociale et médicale, l'accompagnement administratif et l'assistance judiciaire. Pour les mineurs, un tuteur est également désigné.

Le MENA bénéficie par ailleurs de l'aide d'un tuteur dans le cadre de toute les démarches administratives et juridiques. La tutelle ne s'applique pas seulement aux mineurs étrangers hors Union Economique Européenne mais également aux mineurs étrangers vulnérables ou potentiellement victimes de traite.

Le tuteur peut, dans le cadre de sa mission, faire appel à des interprètes, dans le cas où la communication avec l'enfant est difficile (frais pris en charge par le Service des Tutelles). Le tuteur se doit d'expliquer au mineur et de le représenter dans les procédures prévues par la loi sur les étrangers, ainsi que dans toute autre procédure administrative ou judiciaire. Il peut également désigner d'office et sans délai un avocat pour assurer la représentation juridique du mineur (art. 9 § 3 Loi + art. 12 AR). Le mineur a droit à une aide juridique gratuite : le tuteur peut invoquer le bénéfice de l'aide juridique au Bureau d'aide juridique.

- Au niveau de l'accès à la Justice, les mineurs bénéficient de l'aide juridique gratuite de par leur statut de mineur.

Les ordres des barreaux organisent des formations particulières de base et des formations permanentes pour les avocats qui assistent des mineurs. Chaque barreau a une 'section Mineurs' composée d'avocats ayant suivi cette formation. L'avocat assigné d'office sera un avocat ayant suivi cette formation. Des permanences de ces avocats des mineurs sont aussi organisées dans tous les tribunaux de la famille et de la jeunesse.

Le mineur bénéficie également des droits suivants :

- Droit d'être entendu;
- Les mineurs ont le droit d'être entendus dans toutes les audiences qui les concernent ;
- bénéficier si besoin des services d'un interprète (procédures pénales) ;
- la procédure d'audition enregistrée par des enquêteurs spécialisés et à la protection pénale de leur identité (voir réponse à la question 8.3) ;

En outre :

- Le recours au huis-clos est possible.
- Le recours à l'audition enregistrée par un enquêteur spécialement formé et/ou à la vidéoconférence est possible (voir réponse à la question 8.3).

- « Dans toute décision qui le concerne, l'intérêt de l'enfant est pris en considération de manière primordiale » (article 22 *bis*, alinéa 4, de la Constitution belge). Cet article a été inséré lors de la révision de la Constitution en 2008, laquelle avait pour objectif d'intégrer l'idée maîtresse de la CIDE et d'ériger la considération de l'intérêt supérieur de l'enfant en principe général. La première conséquence de cette insertion est la consécration d'une hiérarchie entre les intérêts à considérer lorsque doit être adoptée une décision concernant un mineur, et de la place primordiale qu'occupe l'intérêt de l'enfant au sein de cette hiérarchie. La seconde conséquence de cette insertion est la création d'un principe d'interprétation fondamental à appliquer aux autres dispositions légales : si une disposition légale se prête à plusieurs interprétations, il convient d'opter pour celle qui est la plus respectueuse de l'intérêt de l'enfant. La troisième conséquence de l'insertion de l'article 22 *bis*, alinéa 4, dans la Constitution est la création d'une règle de procédure : quand une décision relative à un enfant doit être prise, l'autorité doit évaluer concrètement l'incidence de cette décision sur l'enfant et mettre en place des garanties procédurales adéquates. Ladite autorité doit mentionner les critères sur lesquels elle fonde sa décision. Elle doit notamment évoquer les considérations mises en balance avec l'intérêt supérieur de l'enfant.
- Comme indiqué plus haut, la Belgique dispose en outre d'un mécanisme d'orientation national décrit dans la circulaire du 23 décembre 2016 relative à la mise en œuvre d'une coopération multidisciplinaire concernant les victimes de la traite des êtres humains et/ou certaines formes aggravées de trafic des êtres humains. Cette circulaire contient une section spécifique sur les mineurs étrangers non

accompagnés victimes de la traite et/ou du trafic aggravé des êtres humains, y compris des mesures spécifiques pour les signaler et les identifier.

Plus globalement, la loi-programme du 24 décembre 2002 relative à la tutelle des mineurs étrangers non accompagnés prévoit que toute autorité ou institution qui a connaissance de la présence, à la frontière ou sur le territoire, d'un mineur étranger non accompagné, y compris ceux qui ont demandé une protection internationale, est priée de remplir et d'envoyer au service des Tutelles et à l'Office des Etrangers une fiche d'identification type. Cette fiche contient une mention à la rubrique « vulnérabilité » permettant d'indiquer si le MENA est potentiellement victime de la traite des êtres humains ou de certaines formes aggravées de trafic des êtres humains. Compte tenu de la vulnérabilité de ces mineurs, le service des Tutelles leur attribue en priorité un tuteur. Qu'ils soient ressortissants ou non d'un pays membre de l'Espace Economique Européen, ceux-ci sont représentés par un tuteur désigné par le service des Tutelles.

Cette loi décrit également les missions du tuteur. Celui-ci a pour mission de représenter le mineur non accompagné dans toutes les procédures administratives ou judiciaires. Le tuteur assiste le mineur à chaque phase des procédures et il est présent à chacune de ses auditions. S'il ne peut être présent, celui-ci doit se faire remplacer par un autre tuteur. Le tuteur demande immédiatement l'assistance d'un avocat et invoque le bénéfice de l'aide juridique au Bureau d'aide juridique (art. 9 de la Loi Tutelles et art.12 de l'arrêté-royal y relatif).

Afin d'améliorer la prise en charge ces MENA particulièrement vulnérables, le service des Tutelles a mis en place un pool de tuteurs spécialisés en la matière (cf. infra).

En ce qui concerne les droits des MENA, ceux-ci sont renforcés en ce que toutes les convocations, décisions ou demandes de renseignements relatives au mineur non accompagné sont notifiées au tuteur et au service des Tutelles. Les délais de recours ne commencent à courir qu'à partir de la notification au tuteur (art. 16).

11.4 Quelles mesures visent à faire en sorte que les entités privées prennent des dispositions pour prévenir et éradiquer la traite dans leurs activités ou leurs chaînes d'approvisionnement, et pour favoriser la réinsertion et le rétablissement des victimes ? Comment des victimes de la traite peuvent-elles avoir accès à des recours effectifs lorsque des entreprises sont impliquées dans la traite ?

A travers l'adoption de son 1^{er} Plan d'Action National « Entreprises et droits de l'Homme » en 2017, les autorités belges souhaitaient:

- assumer pleinement leur devoir de promotion et de défense des droits de l'Homme et y aligner leur cadre juridique et politique.
- encourager les entreprises belges à prévenir les risques d'atteinte au DH et à promouvoir les droits de l'Homme tant en leur sein que dans leur sphère d'influence ;

Ce 1^{er} Plan d'action national compte 32 actions/mesures (1) l'élaboration **d'une boîte à outils « droits de l'Homme »** qui fournit un ensemble d'instruments pour guider les entreprises (et leurs parties prenantes) dans leurs obligations en matière de droits de l'homme, dans le cadre de leurs activités, (2) d'une **brochure** répertoriant les mécanismes de recours étatiques judiciaires et non judiciaires à disposition des victimes de violation des droits de l'Homme.

(1) [TOOLBOX HUMAN RIGHTS for business & organisations](#)¹¹

Bon nombre d'instruments sont encore insuffisamment connus et/ou difficilement accessibles, ce qui peut décourager les entreprises et organisations à s'assurer du respect de leurs obligations en matière de droits de l'Homme ou à les freiner leur engagement sociétale. En l'absence d'une information suffisamment accessible, claire et centralisée à ce sujet, à travers leurs activités, les entreprises belges peuvent avoir une incidence négative sur les droits de l'Homme sans que celles-ci l'aient souhaité ou pu l'empêcher. Elles peuvent ainsi se retrouver responsable de violation des droits de l'Homme à leur insu. D'où l'intérêt de créer une boîte à outils visant à :

- **Informer et sensibiliser les entreprises** et organisations aux fondamentaux et enjeux portant sur le respect des droits de l'Homme;
- **Aider les entreprises à ancrer** le respect des droits de l'Homme dans leurs activités et dans la gestion de leurs chaînes d'approvisionnement ;
- **Faciliter l'accès à l'information** en centralisant et structurant les outils existants dans une plateforme en ligne :

La boîte à outil se présente sous forme d'une plateforme en ligne accessible gratuitement au plus grand nombre. Son contenu a été pensé pour permettre une recherche ergonomique, ciblée et adaptée au profil, au besoin spécifique et/ou à l'intérêt de ses utilisateurs. Cette Toolbox permet aussi aux entreprises de tester leurs connaissances élémentaires en la matière via un module dynamique.

(2) [Brochure "Accès aux recours en Belgique"](#)¹²

Comment obtenir un accès efficace à la justice ? Où trouver de l'aide ou une assistance juridique pour faire valoir ses droits ? Qui sont les acteurs-clés ayant une compétence dans ce domaine ? Quelle est la procédure la plus appropriée ?... Autant de questions auxquelles la brochure « Accès au recours en Belgique » apporte des réponses pragmatiques aussi complètes que possible afin d'assurer un accès facile aux mécanismes de recours mis à disposition des victimes d'atteintes aux droits de l'homme. Cette brochure est disponible en néerlandais, en français, en allemand et en anglais, en format électronique ou papier. Différentes procédures de recours existent aux niveaux belge et international. Toutefois, bon nombre de ces mécanismes de plaintes sont insuffisamment connus et/ou trop difficiles à mettre en œuvre ; ce qui peut impacter négativement à la fois les victimes et les entreprises. En effet, le manque de clarté en la matière entraîne une incertitude juridique qui n'est ni dans l'intérêt des victimes ni dans celui des entreprises. C'est pour pallier ce fait qu'une [étude exhaustive](#) a été réalisée sur les mécanismes de réparation existants et relevant de l'Etat et d'en extraire une brochure. L'objectif de cette brochure est d'informer, le plus efficacement possible, sur les droits et devoirs de chacun, et les moyens de les respecter et les faire respecter. En dépit de l'existence de ces mécanismes, des obstacles plus ou moins importants peuvent entraver l'accès effectif à un mécanisme de réparation en cas de violation des droits de l'Homme. Dans la continuité de l'analyse des mécanismes d'accès aux voies de recours, un [rapport de recommandations politiques](#) pour lever ces obstacles a été réalisé.

Par ailleurs, pour les victimes ressortissant d'un pays tiers en séjour illégal, des garanties ont été prévues par la loi du 11 février 2013 prévoyant des sanctions et des mesures à l'encontre des employeurs de ressortissants de pays tiers en séjour illégal. Le régime particulier de responsabilité solidaire prévu dans cette loi s'applique à tous les responsables solidaires potentiels, c'est-à-dire aux sous-traitants directs de l'entrepreneur principal

¹¹ <https://entreprises-droitshomme.be/>

¹² https://www.developpementdurable.be/sites/default/files/content/fr_brochure_droits_de_lhomme_062018.pdf (FR)
https://www.developpementdurable.be/sites/default/files/content/en_brochure_droits_de_lhomme_062018.pdf (EN)
https://www.developpementdurable.be/sites/default/files/content/de_brochure_droits_de_lhomme062018_.pdf (DE)

ou intermédiaire, qui est redevable des rémunérations. Ce dernier est solidairement responsable dès qu'il a connaissance que son sous-traitant direct occupe des ressortissants de pays tiers en séjour illégal.

De la même manière, le donneur d'ordre est également solidairement responsable du paiement de la rémunération dès qu'il a connaissance de l'occupation d'un de ressortissants de pays tiers en séjour illégal par un sous-traitant et à partir de cette connaissance.

11.5 Quelles mesures législatives, politiques et pratiques sont prises dans votre pays pour prévenir et détecter des situations où la corruption facilite la traite et compromet le droit, pour les victimes de la traite, d'avoir accès à la justice et à des recours effectifs ? Veuillez donner des informations sur d'éventuels cas, connus ou avérés, de corruption ou de faute connexe d'agents publics dans des affaires de traite, et sur les sanctions éventuellement prononcées.

Outre les dispositions relatives à la corruption, le fait pour un fonctionnaire public de contribuer dans l'exercice de ses fonctions à la traite des êtres humains constitue une circonstance aggravante (article 433 sexies 2° Code pénal) de l'infraction de traite.

En Novembre 2020, un échevin d'une commune du Sud du Pays a été renvoyé devant le tribunal correctionnel dans le cadre d'un cas possible de traite économique. L'affaire est toujours en cours, il appartiendra au tribunal de se prononcer sur les faits.

Voir également : <https://www.myria.be/fr/traite/jurisprudence/tribunal-correctionnel-de-bruges-17-juin-2015>
Il s'agit d'un dossier dans lequel des gardiens de prisons ont été poursuivis dans le cadre d'une corruption passive dans un dossier d'exploitation sexuelle.

Partie II – Questions adaptées à la Belgique

1. Veuillez donner des informations sur les évolutions intervenues dans votre pays depuis le deuxième rapport d'évaluation du GRETA dans les domaines suivants :

- les tendances émergentes de la traite des êtres humains (nouvelles formes d'exploitation, nouvelles méthodes de recrutement, groupes vulnérables, aspects de la traite liés au genre, traite des enfants) ;
- les lois et règlements concernant la lutte contre la traite (incrimination de la traite, identification des victimes de la traite et assistance à ces personnes, délai de rétablissement et de réflexion, permis de séjour, chaînes d'approvisionnement, marchés publics) ;

Depuis quelques années, de nombreux salons de manucure sont apparus, essentiellement à Bruxelles et dans une moindre mesure dans quelques autres grandes villes du pays.

Il s'agit d'établissements qui offrent quasi exclusivement des soins de manucure avec pose ou réparation de faux ongles et qui ne proposent aucun autre soin de beauté comme le font les instituts d'esthétique traditionnels.

Les salons où il y a le plus d'infractions constatées (tant à la législation sociale qu'à d'autres législations) et où des victimes potentielles d'exploitation économique ont été identifiées sont généralement exploités par des ressortissants vietnamiens ou d'origine vietnamienne. Les travailleurs sont eux aussi, dans la plupart des cas, Vietnamiens ou d'origine vietnamienne.

On constate que beaucoup de cas notamment d'exploitation économique se font via des contacts intra-communautaires sans spécifiquement que cela implique de grands « réseaux criminels ». Cela implique qu'il y a lieu à l'avenir de réfléchir à une sensibilisation de proximité via les diasporas.

En matière d'exploitation sexuelle, les années 2016 à 2020 ont été marquées par une augmentation de cas d'exploitation de jeunes nigérianes. Des condamnations importantes sont intervenues notamment en 2018 de membres de réseaux qui avaient été très actifs notamment en exploitant des mineurs.

Sur le plan légal, la Belgique a adopté la loi du 22 mai 2019 relative au trafic d'organes humains et relative au principe de non-sanction des victimes de traite des êtres humains.

Cette loi tout d'abord transpose en droit belge la Convention du Conseil de l'Europe sur le trafic d'organes de 2015.

En outre, elle introduit dans l'article 433 quinquies du Code pénal un §5 libellé comme suit : § 5. *La victime de traite des êtres humains qui prend part à des infractions en conséquence directe de son exploitation, n'encourt aucune peine du chef de ces infractions.*

De la sorte la Belgique a introduit son principe de non sanction dans la loi. Le principe n'était auparavant consacré qu'à travers la Circulaire Col 01/2015 du Collège des Procureurs généraux et Ministre de la Justice. Le législateur a souhaité donner davantage de visibilité à ce principe en adoptant une disposition légale spécifique.

La Belgique a également revu la circulaire multidisciplinaire relative à l'orientation des victimes en 2016 (23 décembre 2016). Cette circulaire qui contient le mécanisme d'orientation nationale des victimes de TEH attire davantage l'attention sur les victimes nationales et par ailleurs a davantage détaillé sa section sur les victimes mineurs. Sur cette dernière question de nouvelles discussions sont en cours pour mieux intégrer dans le texte le rôle des services relevant de l'aide et la protection de la jeunesse.

Le 3 septembre 2017 une Loi relative à la publication d'informations non financières et d'informations relatives à la diversité par certaines grandes sociétés et certains groupes a été promulguée. La loi prévoit un mécanisme de communication d'informations non-financières par les grandes sociétés qui doit inclure notamment leurs efforts sur les questions relatives aux « droits de l'homme ». La TEH n'est pas citée stricto sensu mais en fait in fine partie. Les principes suivants sont d'application dans le cadre de cette loi :

- a. Les grandes entités d'intérêt public de plus de 500 salariés doivent inclure une déclaration non financière dans leur rapport de gestion.
- b. La déclaration non financière contient une description des politiques de la société, des résultats et des risques liés au moins aux questions d'environnement, aux questions sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption.
- c. Cette obligation s'applique également pour des sociétés mères qui sont une entité d'intérêt public des grands groupes de plus de 500 salariés.
- d. Les sociétés cotées en bourse doivent inclure dans la déclaration de gouvernance d'entreprises une description de leur politique de diversité.

La loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics a actualisé les principes de passation des marchés publics (elle a remplacé l'ancienne loi) et prévoit entre autres dans son article 67 qu'un pouvoir adjudicateur doit

exclure tout candidat qui aurait été condamné pour certaines infractions dont la traite des êtres humains. Cette exclusion vaut pour 5 ans après la condamnation définitive ;

Il existe certaines législations particulières en droit du travail organisant une responsabilité solidaire, notamment sur le plan salarial. Ce ne sont pas des régimes spécifiques à la question de la TEH mais ils pourraient trouver à s'y appliquer :

<http://www.emploi.belgique.be/defaultTab.aspx?id=47597>

La nouvelle loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics accorde aussi une attention particulière à la problématique du dumping social. Le Gouvernement fédéral a considérablement renforcé les règles visant à lutter contre le dumping social dans le cadre des marchés publics et des concessions. Il n'y a pas de définition universellement utilisée ou réglementaire du terme « dumping social ». On peut partir du principe que ce terme concerne un large éventail de pratiques abusives ainsi que le contournement de la législation qui rendent possible :

- la concurrence déloyale en diminuant illégalement le coût du travail et les coûts de fonctionnement
- la violation des droits, l'exploitation des travailleurs, la traite des êtres humains,...

Les règles permettant de lutter contre le dumping social ont été sensiblement renforcées. Ces mesures ont été élaborées en concertation avec les partenaires sociaux et la Commission des marchés publics. Pour aider les acheteurs publics, tant le gouvernement fédéral que le gouvernement wallon et le gouvernement flamand ont rédigé des guides renfermant les lignes directrices pratiques destinées aux pouvoirs adjudicateurs dans le cadre de la lutte contre le dumping social.

Un arsenal d'outils ont été développés pour sensibiliser et lutter contre le dumping social en particulier dans les « secteurs sensibles à la fraude » : le secteur de la construction, du nettoyage, du gardiennage, de la viande, du transport et du métal.

Le guide du gouvernement fédéral se réfère à une Charte reprenant des propositions d'engagement pour les pouvoirs adjudicateurs. Une circulaire afférente doit faire en sorte que la Charte soit mise en application au sein des pouvoirs adjudicateurs fédéraux, qui doivent montrer l'exemple en la matière. Les autres pouvoirs adjudicateurs sont également libres d'appliquer les mesures en question. Vous trouverez ici plus d'informations sur le guide fédéral.

Plus d'information :

<https://www.publicprocurement.be/fr/documents/guide-de-lutte-contre-le-dumping-social-dans-les-marches-publics-et-les-concessions-0>

<https://guidedesachatsdurables.be/fr/social/dumping-social>

L'Institut Fédéral du Développement Durable (IFDD) a aussi lancé une Toolbox droits de l'homme et entreprises pour sensibiliser le secteur à la question. Certains aspects liés à la sensibilisation à la TEH sont intégrés dans cet outil (voir supra) ;

L'Institut Fédéral du Développement Durable (IFDD) a par ailleurs développé et diffusé auprès des publics concernés une [Brochure](#) répertoriant les principaux mécanismes de recours étatiques à disposition des victimes de violation des droits humains, dont la TEH (voir supra).

En matière de permis de séjour, ce n'est désormais plus un Ordre de quitter le territoire (OQT) de 45 jours qui est délivré aux victimes qui entrent dans la période de réflexion mais une attestation d'immatriculation. L'OQT était un document à connotation négative.

- le cadre institutionnel et politique de la lutte contre la traite (organes chargés de coordonner la lutte contre la traite au niveau national, services spécialisés dans la lutte contre la traite, rapporteur national ou mécanisme équivalent, participation de la société civile, partenariats public-privé) ;

A. Le cadre légal relatif à la coordination Interdépartementale n'a pas été modifié. Sur le plan pratique par contre, on peut noter certaines évolutions. Le Bureau de la Cellule Interdépartementale a accentué son travail avec certains partenaires :

Depuis l'inclusion des entités fédérées dans le mécanisme de coordination, un dialogue plus structurel existe avec les Régions et Communautés. Deux groupes de travail ont ainsi vu le jour spécifiquement sur la question de la protection des mineurs victimes de traite (l'aide à la jeunesse étant une compétence communautaire). Ces groupes travaillent sur des aspects liés à la formation des professionnels de l'aide à la jeunesse, la problématique des *loverboys* ou encore l'interaction entre les procédures de protection des victimes de TEH et les mesures de protection de la jeunesse.

Le Bureau de la Cellule Interdépartementale est en contact avec l'Institut Fédéral du Développement Durable de sorte à assurer une synergie dans les discussions, la lutte contre la TEH sous certains aspects s'intégrant également dans les objectifs de développement durable.

Les centres d'accueil spécialisés sont invités systématiquement à chaque réunion du Bureau TEH (même si l'AR prévoit un minimum de deux fois par an pour sa part) ; D'autres services, centres (exemple Esperanto, ...), ... sont invités en fonction des sujets abordés (ou dans des groupes de travail ad-hoc).

B. Le rôle de rapporteur national n'a pas été modifié et est toujours repris dans l'Arrêté royal du 21 juillet 2014 modifiant l'arrêté royal du 16 mai 2004 relatif à la lutte contre le trafic et la traite des êtres humains.

Le Centre Fédéral Migration publie annuellement son rapport indépendant sur la lutte contre la traite et le trafic des êtres humains.

C. En termes de partenariat « public – privé », la Belgique a notamment développé une brochure relative aux indicateurs financiers de la traite des êtres humains, brochure partagée et validée avec la fédération belge des secteurs financiers (Febelfin). Une prochaine étape consistera à discuter de la diffusion de cette brochure vers les agences de transfert (il n'y a cependant pas de fédération belge des agences de transfert).

La Belgique a également pu développer certains contacts avec les sociétés de transport en commun lors de la diffusion de la campagne EUCPN « Know your rights ». Cependant compte tenu des délais courts pour la diffusion de cette campagne en 2019, seule la société régionale des transports en commun wallons a pu participer ainsi que la SNCB. Pour le futur il est prévu d'étendre ces participations tant que possibles aux autres sociétés de transport public.

La campagne à destination du milieu médical a été répétée en 2018 avec l'organisation parallèle d'une journée d'échange sur le sujet au sein du Benelux ou des professionnels du secteur médical avaient été invités.

En 2017, une brochure à l'intention des demandeurs d'asile en recherche d'emploi a été élaborée afin de les informer sur les normes de base du travail en Belgique et de donner des indications sur les services contactables en cas d'abus. Les syndicats ont été associés à cette initiative.

Enfin, la Belgique a adhéré officiellement à la campagne Blue Heart des Nations Unies et s'est engagée chaque année à développer des initiatives de sensibilisation avec les NU sur le sol belge. Le Département des Affaires étrangères a par ailleurs contribué en 2018 (pour 3 ans) à concurrence de 2 millions d'euros au Trust Fonds TEH des Nations unies.

<https://www.youtube.com/watch?v=UmYCPWLCIEQ>

- la stratégie ou le plan d'action national de lutte contre la traite actuellement mis en œuvre (objectifs et activités principales, organes responsables de sa mise en œuvre, budget, suivi et évaluation des résultats) ;

Trois plans d'action ont été mis en œuvre jusqu'à présent. Le dernier plan d'action couvrait la période 2015 – 2019. Durant la période d'affaires courantes qui s'est terminée en septembre 2020, un plan d'action actualisé a été adopté par la Cellule Interdépartementale de coordination de la lutte contre la TTEH. Ce plan était valable une année pour assurer la continuité dans les projets mis en œuvre. A l'heure où la réponse à ce questionnaire est rédigée un quatrième plan d'action est en cours de rédaction pour une adoption début 2021 (plan 2021 – 2025).

Par ailleurs, il faut signaler qu'un addendum au plan d'action 2015 – 2019 a également été adopté concernant la problématique des victimes mineurs. Cet addendum se focalise sur les mesures spécifiques à envisager par rapport aux mineurs victimes de traite et aux auteurs. Cela a notamment donné lieu à la création de différents groupes de travail qui sont actuellement en train de réviser le mécanisme d'orientation national concernant les mineurs.

Comme déjà indiqué précédemment la Cellule TTEH et son Bureau n'ont pas de budget propre.

Parmi les éléments réalisés on citera :

- l'actualisation de la circulaire multidisciplinaire de 2008 le 23 décembre 2016 avec davantage de clarté sur la question des victimes belges et un chapitre plus détaillé sur les mineurs victimes ;
- Une brochure d'information pour le milieu bancaire (2018)
- Une brochure pour les demandeurs d'asile en recherche d'emploi (2017)
- L'actualisation de la brochure pour le milieu médical incluant aussi un volet sur le trafic d'organes et sa diffusion (2017)
- L'organisation avec les entités fédérées de formations dans le secteur de l'aide et de la protection de la jeunesse ;
- L'élaboration de fiches d'informations pour les tuteurs MENA ;
- Le suivi du dossier sur le financement des centres d'accueil spécialisés ;
- L'élaboration des plans d'action ;
- Le suivi/coordination en Belgique de la campagne EUCPN « Know your rights » ;
- Le suivi de la Campagne UNODC « Blue Heart » avec les Affaires étrangères ;
- La coordination des travaux « Benelux » sous présidence belge (organisation d'un workshop avec le milieu médical par exemple) ;
- Le travail sur les clarifications des procédures victimes TEH/aide à la jeunesse ;

L'évolution de la mise en œuvre du plan d'action est présentée en Cellule Interdépartementale à travers un tableau de mise en œuvre actualisé régulièrement.

- la jurisprudence récente concernant la traite aux fins de différentes formes d'exploitation.

Pour un aperçu général de la jurisprudence, on se référera au rapport 2020 de Myria pages 68 à 95. Voir annexe 4.

2. Veuillez fournir des informations sur les mesures prises dans votre pays pour mettre en œuvre les recommandations suivantes figurant dans le deuxième rapport d'évaluation du GRETA :

- développer un système statistique complet et cohérent sur la traite des êtres humains ;
- intensifier les efforts dans le domaine de la prévention de la traite des enfants, en accordant davantage d'attention aux mineurs non accompagnés et séparés. Veuillez fournir des informations détaillées sur la création de groupe de tuteurs spécialisés en matière de traite et les formations destinées à ces derniers ;

Au mois d'avril 2017, le service des Tutelles qui dépend du SPF Justice a créé un pool de tuteurs spécialisés en matière de traite des êtres humains. Ces tuteurs sont désignés de manière prioritaire pour des mineurs étrangers non accompagnés (MENA) soupçonnés d'être victimes de traite. Ces tuteurs ont reçu une formation spécifique avec des cas afin de les sensibiliser à la traite des enfants, de mieux comprendre les réalités de la traite, notamment dans le cadre migratoire et avoir un aperçu du cadre législatif et des procédures existantes. Cette formation a été créée à l'initiative du service des Tutelles en collaboration avec l'association ECPAT, CARITAS-CAP Brabantia (service des tuteurs), l'Office des Etrangers, le centre Esperanto, la Rode Kruis Vlanderen, Minor Ndako et PAG-ASA.

En 2019, le service a également créer un pool de tuteurs spécialisés en matière de transmigration. Ces tuteurs sont désignés pour les MENA qui souhaitent migrer au Royaume-Uni et ne sont pas disposés à accepter une place dans un centre d'accueil. La désignation a lieu lorsque le service est saisi par les services de police de Flandre occidentale et principalement par la police portuaire de Zeebrugge. Le tuteur rencontre son pupille au commissariat dans les 2 heures de sa désignation et peut lui fournir toutes les informations relatives à ses droits, à l'accès au système belge et aux risques de poursuivre sa route vers le Royaume-Uni. Ce pool intervient également à la demande des ONG lorsque le MENA ne souhaite pas entrer dans le système de protection.

En dehors de ces groupes spécifiques, tous les candidats tuteurs participent à une formation de base en vue de leur agrément en tant que tel. Cette formation comprend un volet spécifique relatif à la traite des êtres humains. Ensuite, après leur agrément, les tuteurs doivent faire la preuve, au moins une fois par an, de la poursuite d'une formation multidisciplinaire et continue sur la problématique des mineurs étrangers non accompagnés, ou sur toutes autres questions en lien avec cette problématique (art. 15 AR). Les tuteurs reçoivent aussi un soutien dans le cadre du projet « coaching », dans lequel des tuteurs expérimentés des associations fournissent des conseils et un soutien individuels dans des situations difficiles, comme dans des cas individuels de traite des êtres humains.

Par le biais de sa newsletter aux tuteurs, le service des Tutelles essaie également de sensibiliser et d'informer l'ensemble des tuteurs en leur transmettant différentes informations sur le sujet. En outre, le service des Tutelles a organisé en collaboration avec le SPF Intégration Sociale une formation sur les Roms et les gens du voyage en décembre 2018.

Le service des Tutelles participe au groupe de travail relatif à la prise en charge des MENA victimes de TEH. Ce groupe rassemble la Justice (fédéral), la Communauté française et germanophone (entités fédérées), ainsi que d'autres acteurs compétents dans le secteur de l'aide à la jeunesse (représentants de services d'aide à la jeunesse, magistrats TEH et magistrats jeunesse, centres d'accueil, Esperanto,

tutelle, ...). Il a pour objectif de clarifier les interactions entre les procédures de protection des victimes de traite et les procédures de l'aide à la jeunesse. Sur la base des travaux de ce groupe, une révision de la Circulaire organisant le mécanisme d'orientation national est en cours.

Ce groupe a également préparé une formation à destination du personnel du secteur de l'aide à la jeunesse concernant la TEH. Cette formation développée en collaboration avec ECPAT Belgique a été donnée à deux reprises en 2019.

Sur la question des mineurs victimes de TEH de façon générale, il existe deux groupes de travail commun entre le niveau fédéral et les entités fédérées (Communautés).

L'un de ses groupes rassemble la Justice (fédéral), la Communauté française et germanophone (entités fédérées), ainsi que d'autres acteurs compétents dans le secteur de l'aide à la jeunesse (représentants de services d'aide à la jeunesse, magistrats TEH et magistrats jeunesse, centres d'accueil, Esperanto, tutelle, ...). Le groupe a pour objectif de clarifier les interactions entre les procédures de protection des victimes de traite et les procédures de l'aide à la jeunesse. Sur la base des travaux de ce groupe une révision de la Circulaire organisant le mécanisme d'orientation national est en cours.

Par ailleurs, ce groupe a aussi préparé une formation à destination du personnel du secteur de l'aide à la jeunesse concernant la TEH. Cette formation développée en collaboration avec ECPAT Belgique a été donnée à deux reprises en 2019.

À la demande du ministre flamand du bien-être, de la santé publique et de la famille, Child Focus a réalisé en 2015 une étude exploratoire sur la problématique des loverboys/proxénètes d'adolescents en Flandre. Sur la base d'un certain nombre de recommandations du rapport, un plan d'action visant à mieux protéger les victimes de proxénètes d'adolescents a été élaboré. Il a été mis à jour en 2018 (https://jongerenwelzijn.be/professionelen/assets/docs/jeugdhulpaanbieders/mensenhandel/geactueerd_actieplan_tienerpooiers.pdf).

Après l'étude sur les victimes de proxénètes d'adolescents en Flandre, Child Focus a pu mener en 2019, grâce au soutien equal.brussels, une étude exploratoire similaire à Bruxelles. Les résultats de cette étude ont montré que : le problème du proxénétisme d'adolescents existe bel et bien à Bruxelles et brise de nombreux tabous, avec entre autres trois profils étonnants de victimes qui se détachent nettement. Il y a bien sûr les jeunes filles avec un passé ou un parcours en centres d'aide à la jeunesse, dont on sait qu'elles forment une cible de prédilection pour les proxénètes d'adolescents. Mais il existe également des victimes issues de familles aisées ne présentant à première vue aucune vulnérabilité et enfin, des victimes issues de réseaux internationaux de traite d'êtres humains. Nous constatons également que les auteurs identifient des vulnérabilités particulières chez ces différents types de victimes et y répondent avec des tactiques similaires.

(http://childfocus.be/sites/default/files/child_focus-tienerpooiers-fr.pdf)

Afin de coordonner et d'assurer le suivi de l'élaboration des différentes recommandations, un groupe de pilotage "proxénètes d'adolescents" a été créé, au sein duquel des discussions politiques sont menées sur l'approche du problème. Il est composé de représentants des services sociaux (aide à la jeunesse, centres spécialisés) et d'acteurs judiciaires (SPF Justice, magistrats de référence en matière de traite des êtres humains) et est présidé par un représentant de l'Agence pour l'Enfance (président) avec comme co-président un membre du Service de la Politique criminelle, SPF Justice.

Le comité de pilotage a principalement travaillé sur un scénario qui vise à fournir des outils à tous les acteurs du paysage de la protection de la jeunesse afin de pouvoir répondre de manière ciblée aux différentes facettes de cette problématique.

Le ministre de la justice étant responsable de la coordination de la politique en matière de traite des êtres humains et de trafic d'êtres humains, les recommandations des deux groupes de travail ont été incluses dans un addendum au plan d'action national contre la traite des êtres humains 2015-2019, qui porte spécifiquement sur les enfants victimes de la traite des êtres humains. Cet addendum se trouve en annexe 5.

La campagne d'information "Ne te fais pas avoir" (<https://childfocus.be/nl/campagne/laat-je-niet-pakken>) fait désormais partie de l'offre de base de Child Focus. Elle a été élaborée par Child Focus, et a été distribuée par le biais de différents médias.

En tant que Fondation pour les Enfants Disparus et Sexuellement Exploités, Child Focus lutte pour mettre à l'ordre du jour la question des proxénètes d'adolescents, qui touche particulièrement les jeunes filles fragilisées. En plus de plaider pour un accueil et une prise en charge complète des victimes, Child Focus souhaite prévenir le problème autant que possible. C'est dans ce cadre-là que Child Focus a développé GPS (Girl Power Squad), afin de mieux armer les jeunes filles et ainsi réduire le risque qu'elles deviennent des victimes. Child Focus veut faire connaître le phénomène aux jeunes filles grâce à cet outil et les aider à repérer les situations à risque, juste avant l'âge où elles entrent habituellement en contact pour la première fois avec un proxénète d'adolescents. GPS fournit aux professionnels du secteur de l'aide à la jeunesse des informations sur les dynamiques du phénomène, ainsi que des pistes sur la façon d'aborder cette thématique avec des jeunes. L'outil se compose de méthodologies en ligne et hors ligne. Par ailleurs, avant de se pencher explicitement sur le sujet des proxénètes d'adolescents, d'autres thèmes sont abordés, tels que : L'amitié, les relations et la sexualité L'image de soi et de son corps La capacité de poser ses limites Les personnes de confiance Les proxénètes d'adolescents. Le Public-cible sont les jeunes filles dès l'âge de 11 ans (avec le développement mental/émotionnel correspondant) qui résident dans un service de l'aide à la jeunesse. (www.girlpowersquad.be et <http://childfocus.be/fr/gps-un-outil-de-prevention-pour-reduire-le-risque-detre-victime-de-proxenetes-dadolescents>).

Une circulaire ministérielle flamande sur le recours aux centres reconnus pour les victimes de la traite des êtres humains mineurs a été diffusée. Depuis janvier 2019, Payoke est le point de contact officiel pour la Région Flamande pour l'enregistrement des victimes (mineures) de la traite des êtres humains qui ont été victimes de la méthode dites des loverboys.

- prendre des mesures pour remédier au problème de la disparition d'enfants non accompagnés, en mettant à disposition un hébergement convenable et sûr, ainsi qu'un système de familles d'accueil ou d'éducateurs dûment formés ;

Des formations spécifiques sur la traite des êtres humains ont été organisées par FEDASIL pour le personnel des centres d'observation.

En cas de disparition inquiétante, les tuteurs ont été informés par le service des Tutelles des démarches à entreprendre (signalements) qui ressortent de la directive ministérielle « recherche des personnes disparues » (26/04/2014).

Le Plan MENA du gouvernement de la Fédération Wallonie Bruxelles met à disposition un nombre de places d'accueil pour des MENA « vulnérables » ainsi que MINOR Ndako du côté néerlandophone.

- veiller à ce que soient mis à disposition les fonds nécessaires à la prestation de services adaptés aux besoins des enfants victimes de la traite et au suivi de longue durée de leur rétablissement et de leur réinsertion ;
- assurer un financement adéquat aux centres d'accueil spécialisés pour victimes de la traite ;

Le financement des centres d'accueil spécialisés a été complètement assuré entre la précédente évaluation et la réponse à ce questionnaire. En 2017, face à la suppression de certains budgets au niveau fédéral, le Gouvernement a dû trouver une solution. En pratique, au montant prévu dans le budget général des dépenses s'est ajouté un montant d'environ 188.000 euros par centre sous la forme d'un budget complémentaire tiré de ce que l'on appelle la « provision interdépartementale ». Au terme de la législature la moitié de cette provision a été réintégré dans le budget général des dépenses, donnant au budget un début de forme davantage structurelle.

Le Gouvernement actuel a fait adopter un budget qui prévoit désormais l'ensemble de ce financement dans le budget général des dépenses, apportant à l'heure actuelle une réponse à la question de la structuration du budget. Ce budget est désormais intégré au budget du département de la Justice.

Les services qui peuvent héberger des mineurs victimes de TEH sont financés par les entités fédérées.

- intensifier les efforts destinés à décourager la demande de services fournis par des personnes soumises à la traite aux fins de différentes formes d'exploitation.

A ce propos on se référera aux initiatives mentionnées dans le cadre du Développement durable (voir 11.4).

Partie III – Statistiques sur la traite

Veillez fournir les statistiques suivantes, par année, à partir de 2016, et, lorsqu'elles sont disponibles, ventilées comme indiqué ci-après :

- Nombre de victimes présumées et de victimes identifiées de la traite, c'est-à-dire de personnes reconnues par une institution publique ou par une ONG mandatée comme titulaires de droits à des services prévus par la Convention (avec ventilation par sexe, âge, nationalité, forme d'exploitation, traite interne ou transnationale et organisme ayant procédé à l'identification).

Voir annexes 6 – Il s'agit des données relatives aux victimes ayant entamé une période de réflexion dans les centres d'accueil.

- Nombre de victimes de la traite identifiées dans le cadre de la procédure d'asile (données ventilées par sexe, âge, nationalité et forme d'exploitation).

Fedasil ne dispose pas de statistiques sur cela. Il est envisagé de mettre en place un système de suivi.

- Nombre de victimes de la traite ayant reçu une assistance (données ventilées par sexe, âge, nationalité, forme d'exploitation et traite interne ou transnationale).

Ces données se retrouvent de fait dans les données de l'annexe 6.

- Nombre d'enfants victimes de la traite qui se sont vu affecter un tuteur.

Source : service des tutelles

En ce qui concerne la procédure relative à la traite des êtres humains, le service des Tutelles a enregistré :

- En 2018 : 1 procédure et 13 victimes potentielles de traite des êtres humaines
- En 2019 : 1 procédure et 13 victimes potentielles de traite des êtres humaines
- En 2020 : 2 procédures

Peu de MENA entament la procédure de traite car d'autres procédures, comme la procédure Minteh, sont plus facilement accessibles et moins lourdes pour le MENA.

Tout MENA identifié comme tel se voit désigner un tuteur. Lorsqu'il y a des indices de traite, le service désigne immédiatement un tuteur spécialisé et formé en matière de traite des êtres humains.

- Nombre de victimes de la traite ayant bénéficié d'un délai de rétablissement et de réflexion (données ventilées par sexe, âge, nationalité et forme d'exploitation).

Voir annexe 7

- Nombre de victimes de la traite ayant obtenu un permis de séjour, avec indication du type et de la durée du permis (données ventilées par sexe, âge, nationalité et forme d'exploitation).

Voir annexe 7

- Nombre de personnes ayant obtenu le statut de réfugié ou une protection subsidiaire/complémentaire fondée sur le fait qu'elles étaient victimes de la traite (données ventilées par sexe, âge, nationalité et forme d'exploitation).

Voir annexe 7

- Nombre de victimes de la traite qui ont demandé une indemnisation, nombre de victimes ayant reçu une indemnisation et nombre de victimes à qui des indemnités ont effectivement été versées (données ventilées par sexe, âge, nationalité et forme d'exploitation ; veuillez préciser si les victimes ont été indemnisées par l'auteur de l'infraction ou par l'État et indiquer les montants accordés).

Cette information n'est pas disponible dans les banques de données. Ce sont des informations généralement accessibles via analyse de dossiers. Une étude avait été réalisée par les centres d'accueil et donne une vue générale sur les dossiers. Cette étude sera transmise au GRETA (elle ne couvre cependant pas la période d'évaluation).

- Nombre de victimes de la traite ayant reçu une autre forme de soutien financier de la part de l'État ; veuillez indiquer les montants reçus.

[Données fournies par le secrétariat de la Commission pour l'aide financière aux victimes d'actes intentionnels de violence et aux sauveteurs occasionnels.](#)

Les données spécifiquement relatives à la traite des êtres humains peuvent difficilement être identifiées dans les bases de données de la Commission dans la mesure où des faits d'exploitation sexuelle, ou de prostitution forcée, par exemple, seront répertoriés comme faits de mœurs ou comme abus sexuels, plutôt que comme traite des êtres humains.

Malgré plusieurs recherches par mots-clefs ou dans les descriptifs des affaires, les résultats sont restés limités.

Par ailleurs, il n'existe pas de données relatives à l'exploitation économique qui n'est pas considérée comme un acte intentionnel de violence en elle-même, mais dont des éléments, tels que menaces, extorsion, séquestration, ... sont autant d'actes intentionnels de violence. Les affaires ayant trait à l'exploitation économique seront donc enregistrées sous lesdits éléments mais ne peuvent pas être distinguées dans la statistiques d'autres infractions du même type (menaces, extorsion, séquestration, ...) commises en dehors d'un contexte d'exploitation économique.

Il est donc plus que vraisemblable que la Commission a traité plus de dossiers que ce qui est mentionné dans le tableau ci-dessus, mais que ceux-ci n'apparaissent pas dans les statistiques.

	2016	2017	2018	2019	2020
Dossiers ouverts au cours de l'année (nombre)	1	4	1	1	2
Décisions rendues au cours de l'année (nombre)	1	2	3	1	2
Décisions rendues au cours de l'année (en argent)	€ 20.000	€ 5.000	€ 45.000	€ 1.000	€ 12.500

- Nombre de victimes de la traite ayant reçu une assistance juridique gratuite.

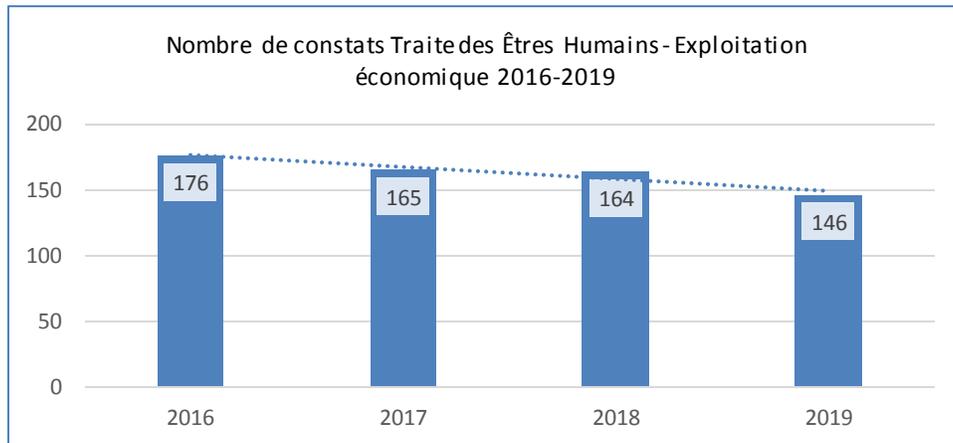
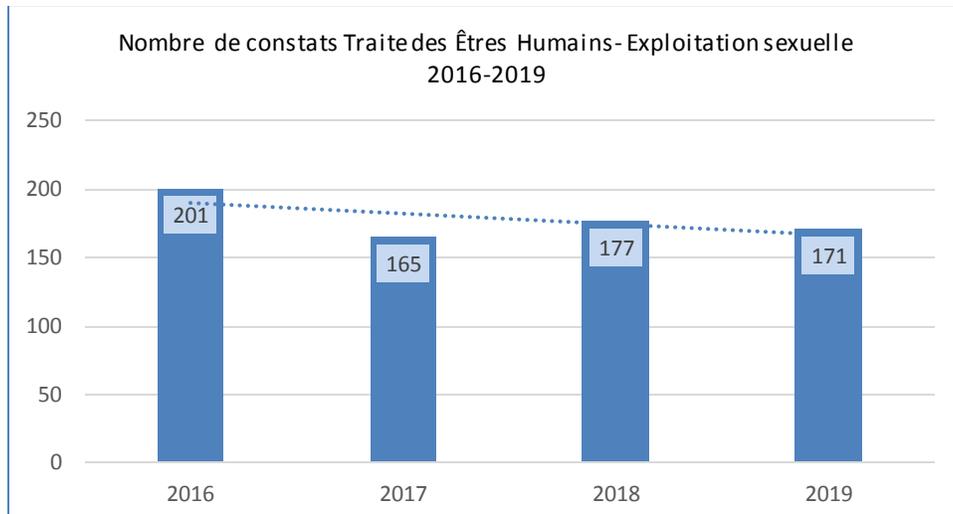
Cette information n'est pas disponible dans l'état actuel des banques de données

- Nombre de victimes de la traite qui ont été retournées ou rapatriées dans/depuis votre pays (données ventilées par sexe, âge, pays de destination et forme d'exploitation).

Addendum à fournir

- Nombre d'enquêtes pour traite (données ventilées par forme d'exploitation ; veuillez indiquer le nombre de victimes concernées).

Source : Police fédérale



- Nombre de poursuites pour traite (données ventilées par forme d'exploitation ; veuillez indiquer le nombre de victimes et de défendeurs concernés)

Nombre de prévenus impliqués dans des affaires de traite des êtres humains, au cours des années 2016 à 2020.

Données présentées en fonction du code de prévention enregistré et de l'année d'entrée de l'affaire au parquet (n et % en colonne).

	2016		2017		2018		2019		2020		TOTAL	
	n	%	n	%	n	%	n	%	n	%	n	%
29E - Traite des êtres humains : exploitation de la mendicité	11	2,04	19	3,88	9	1,61	6	1,11	12	2,72	57	2,22
37L - Traite des êtres humains : exploitation sexuelle	343	63,52	276	56,33	321	57,32	277	51,39	240	54,42	1.457	56,69
55D – Traite des êtres humains : exploitation par le travail	169	30,31	165	33,67	204	36,43	188	34,88	112	25,40	838	32,61
55F – Traite des êtres humains : faire commettre des infractions	17	3,15	30	6,12	26	4,64	68	12,62	77	17,46	218	8,48
TOTAL	540	100,00	490	100,00	560	100,00	539	100,00	441	100,00	2.570	100,00

Source : banque de données du Collège des procureurs généraux – Analystes statistiques.

Le tableau présente le nombre de prévenus impliqués dans des affaires de traite d'êtres humains entrées dans les parquets correctionnels au cours des années 2016 à 2020. Les données sont ventilées en fonction du code de prévention enregistré et de l'année d'entrée de l'affaire au parquet.

Au cours de ces cinq dernières années, 2.570 prévenus ont été impliqués. Comme nous pouvons le constater, pour 57% d'entre eux, il s'agit de faits d'exploitation sexuelle.

: Informations relatives à la nationalité des prévenus impliqués des affaires de traite des êtres humains (n et % en colonne).

	2016		2017		2018		2019		2020		TOTAL	
	n	%	n	%	n	%	n	%	n	%	n	%
Belgique	162	30,00	154	31,43	195	34,82	203	37,66	195	44,22	909	35,37
Roumanie	67	12,41	76	15,51	56	10,00	46	8,53	28	6,35	273	10,62
Nigéria	43	7,96	28	5,71	41	7,32	14	2,60	7	1,59	133	5,18
Pays-Bas	18	3,33	10	2,04	22	3,93	14	2,60	14	3,17	78	3,04
Bulgarie	33	6,11	22	4,49	4	0,71	15	2,78	3	0,68	77	3,00
France	16	2,96	5	1,02	9	1,61	6	1,11	7	1,59	43	1,67
Hongrie	13	2,41	8	1,63	9	1,61	8	1,48	3	0,68	41	1,60
Maroc	10	1,85	1	0,20	6	1,07	7	1,30	13	2,95	37	1,44
Chine	1	0,19	4	0,82	12	2,14	11	2,04	2	0,45	30	1,17
Aucun pays	14	2,59	10	2,04	.	.	2	0,37	3	0,68	29	1,13
Brésil	8	1,48	7	1,43	11	1,96	1	0,19	2	0,45	29	1,13
Espagne	7	1,30	8	1,63	5	0,89	5	0,93	4	0,91	29	1,13
Inde	17	3,15	6	1,22	4	0,71	1	0,19	1	0,23	29	1,13
Albanie	4	0,74	8	1,63	6	1,07	8	1,48	2	0,45	28	1,09
Pologne	6	1,11	5	1,02	.	.	4	0,74	9	2,04	24	0,93
Turquie	4	0,74	4	0,82	.	.	8	1,48	5	1,13	21	0,82
Italie	7	1,30	6	1,22	2	0,36	3	0,56	2	0,45	20	0,78
Pakistan	6	1,11	3	0,61	9	1,61	.	.	2	0,45	20	0,78
l'Erythrée	3	0,56	.	.	11	1,96	4	0,74	.	.	18	0,70
Colombie	1	0,19	2	0,41	9	1,61	1	0,19	3	0,68	16	0,62
Cameroun	2	0,37	3	0,61	1	0,18	3	0,56	5	1,13	14	0,54
Algérie	1	0,19	6	1,22	2	0,36	3	0,56	2	0,45	14	0,54
Irak	1	0,19	6	1,22	5	0,89	1	0,19	.	.	13	0,51
Soudan	3	0,56	.	.	2	0,36	5	0,93	2	0,45	12	0,47
Afghanistan	5	0,93	4	0,82	3	0,54	12	0,47
Portugal	3	0,56	5	1,02	3	0,54	11	0,43
Serbie	2	0,37	4	0,82	2	0,36	2	0,37	1	0,23	11	0,43
République Dominicaine	1	0,19	.	.	5	0,89	2	0,37	1	0,23	9	0,35
Syrie	2	0,37	2	0,41	3	0,54	.	.	2	0,45	9	0,35
Royaume-Uni	1	0,19	1	0,20	3	0,54	2	0,37	2	0,45	9	0,35
Macédoine	2	0,37	.	.	2	0,36	5	0,93	.	.	9	0,35
Grèce	3	0,56	.	.	1	0,18	3	0,56	1	0,23	8	0,31
République démocratique du Congo	3	0,56	2	0,37	2	0,45	7	0,27
Ghana	4	0,74	1	0,20	1	0,18	1	0,19	.	.	7	0,27
Arménie	.	.	1	0,20	.	.	4	0,74	1	0,23	6	0,23
Equateur	.	.	2	0,41	2	0,36	2	0,37	.	.	6	0,23
Vénézuela	3	0,54	.	.	3	0,68	6	0,23
Fédération Russe	1	0,19	3	0,61	1	0,18	5	0,19
République tchèque	.	.	1	0,20	2	0,36	2	0,37	.	.	5	0,19
Slovaquie	3	0,56	1	0,20	1	0,18	5	0,19

	2016		2017		2018		2019		2020		TOTAL	
	n	%	n	%	n	%	n	%	n	%	n	%
Malte	.	.	1	0,20	1	0,04
Mexique	1	0,18	1	0,04
Bolivie	1	0,18	1	0,04
Honduras	1	0,23	1	0,04
Inconnu	43	7,97	70	14,28	82	14,64	124	23	91	20,63	410	15,96
TOTAL	540	100,00	490	100,00	560	100,00	539	100,00	441	100,00	2.570	100,00

Source : banque de données du Collège des procureurs généraux – Analystes statistiques.

Situation (examinée au 9/01/2021) des prévenus impliqués dans des affaires de traite des êtres humains au cours des années 2016 à 2020.

Données présentées en fonction de la situation observée (n et % en colonne).

	2016		2017		2018		2019		2020		TOTAL	
	n	%	n	%	n	%	n	%	n	%	n	%
information	38	7,04	14	2,86	47	8,39	67	12,43	182	41,27	348	13,54
signalement de l'auteur	.	.	11	2,24	.	.	7	1,30	.	.	18	0,70
sans suite	208	38,52	211	43,06	201	35,89	226	41,93	96	21,77	942	36,65
pour disposition	118	21,85	128	26,12	120	21,43	136	25,23	94	21,32	596	23,19
probation prétorienne	2	0,37	1	0,20	2	0,36	2	0,37	1	0,23	8	0,31
sanction administrative	2	0,36	1	0,19	.	.	3	0,12
transaction	6	1,07	1	0,19	.	.	7	0,27
instruction	9	1,67	13	2,65	81	14,46	50	9,28	53	12,02	206	8,02
chambre du conseil	19	3,52	15	3,06	23	4,11	3	0,56	1	0,23	61	2,37
citation et suite	137	25,37	95	19,39	71	12,68	44	8,16	13	2,95	360	14,01
inconnu/erreur	9	1,67	2	0,41	7	1,25	2	0,37	1	0,23	21	0,82
TOTAL	540	100,00	490	100,00	560	100,00	539	100,00	441	100,00	2.570	100,00

Source : banque de données du Collège des procureurs généraux – Analystes statistiques.

Le tableau présente la situation des prévenus impliqués dans des affaires de traite des êtres humains au cours des années 2016 à 2020.

Pour 36,65% des prévenus enregistrés, l'affaire est classée sans suite (il s'agit de 942 prévenus) ; pour 23,19% des prévenus, l'affaire a été transmise pour disposition vers une autre instance (596 prévenus) ; une probation prétorienne a été proposée à 8 prévenus ; 3 prévenus ont reçu une sanction administrative ; 7 prévenus ont reçu une transaction ;

24,4% des prévenus ont fait l'objet de poursuites (instruction, chambre du conseil, citations et suite). Notons également que pour 348 prévenus, l'affaire est toujours au stade de l'information judiciaire.

Ajoutons que pour une meilleure interprétation des données, il est nécessaire de tenir compte de l'âge de la cohorte présentée. La situation de certains prévenus peut encore évoluer. C'est notamment le cas pour les prévenus impliqués dans une affaire qui se trouve toujours au stade de l'information judiciaire.

Les différents états d'avancement sont détaillés **en annexe 8**.

- Nombre d'auteurs d'infraction condamnés pour des cas de traite des êtres humains (données ventilées par sexe, âge, nationalité et forme d'exploitation).

Source : casier judiciaire central – Traitement : Service de la Politique criminelle SPF Justice

		2016	2017	2018
1	Personnes condamnées pour traite			
	Nombre total de personnes condamnées	143	112	126
	Hommes	110	73	92
	Hommes adultes	110	73	92
	Garçons	0	0	0
	Femmes	30	24	24
	Femmes adultes	30	24	24
	Filles	0	0	0
2	Personnes condamnées pour traite des personnes, par forme d'exploitation			
	Nombre total de personnes condamnées pour traite aux fins d'exploitation sexuelle		12	46
	Nombre total de personnes condamnées pour traite aux fins du travail forcé		30	23
	Nombre total de personnes condamnées pour traite aux fins du prélèvement d'organes		0	0
	Nombre total de personnes condamnées pour traite à d'autres fins		66	60
		non encodé		
	Nombre total de personnes condamnées pour traite à d'autres fins - option 2		1	2
	Nombre total de personnes condamnées pour traite à d'autres fins - option 3		3	1
		expl. Mendicité		

Nationalité		2016	Nationalité	2017	Nationalité	2018
Nationalité et nombre total de personnes condamnées	Belgique	44	Belgique	31	Belgique	32
	Albanie	7	Afghanistan	1	Albanie	3
	Azerbaïdjan	1	Albanie	2	Algérie	1
	Brésil	2	Bosnie - Herzégovine	1	Arménie	0
	Bulgarie	10	Brésil	1	Brésil	1
	Chine	5	Bulgarie	12	Bulgarie	7
	France	7	Chine	0	Chine	0

Ghana	1	Congo	2	Colombie	2
Guinée	1	Emirats Arabes Unis	8	Espagne	0
Hongrie	3	France	1	France	1
Iraq	1	Hongrie	3	Grèce	1
Irlande	1	Iraq	1	Guinée	0
Liberia	1	Italie	2	Hongrie	2
Lituanie	1	Kirghizistan	1	Inde	4
Maroc	1	Nigeria	5	Iran	0
Macédoine	3	Pakistan	2	Lettonie	1
Niger	1	Pays-Bas	2	Liberia	1
Nigeria	2	Pologne	2	Maroc	3
Pays-Bas	6	Portugal	3	Nigeria	22
Pakistan	1	Slovaquie	1	Pakistan	5
Portugal	4	Roumanie	2	Pays-Bas	4
Roumanie	11	Somalie	2	Pologne	2
Royaume-Uni	3	Suisse	1	Portugal	2
Suède	1	République arabe syrienne - Syrie	1	Roumanie	5
Syrie	1	Thaïlande	2	Russie	0
Thaïlande	2	Togo	1	Turquie	1
Turquie	5	Turquie	1	Yougoslavie	2
Ukraine	0	Ukraine	1	Inconnu	23
Vietnam	2	Vietnam	2	Haïti	1
Yougoslavie	1	Yougoslavie	2		
Inconnu	14	Inconnu	16		
Apatride	0				

- Nombre de condamnations pour traite ; veuillez indiquer la forme d'exploitation, si la victime était un adulte ou un enfant, le type et la durée des peines, et si les peines ont effectivement été exécutées ou si elles étaient assorties d'un sursis.

	2015	2016	2017	2018
Condamnations	99	144	112	126
Peines principales et accessoires	2015	2016	2017	2018
Emprisonnement ferme	41	42	42	65
Emprisonnement avec sursis (total ou partiel)	53	87	49	53
Amende ferme	49	74	56	84
Amende avec sursis (total ou partiel)	33	59	51	40
Peine de travail	1	6	2	1
Simple déclaration de culpabilité	0	4	0	0
Confiscation ferme	53	63	38	67
Confiscation avec sursis	0	1	0	0

Interdiction des droits visés à l'art.31 du C.P.	53	113	67	101
Interdiction du droit de vote (art.31 al.2 C.P.)	0	4	2	0
Interdiction de l'exercice d'une profession ou activité	3	0	2	3
Obligation de remise à l'état d'origine de lieux	0	1	0	0
Interdiction du droit de participer à un enseignement donné dans un établissement public ou privé qui accueille des mineurs (art. 382bis, 1 du C.P.)	0	0	2	5
Interdiction de faire partie de toute institution ou association dont l'activité concerne à titre principal des mineurs (art. 382bis, 2 du C.P.)	0	0	2	5
Interdiction d'exercer la fonction d'administrateur, de commissaire ou de gérant dans une société, ou la profession d'agent de change (AR n22 24.10.1934 art.1)	0	0	0	2
Interdiction d'exercer une activité commerciale	0	0	1	2

Durée des peines de prison fermes

Catégorie de durée	2017	2018
+ de 1 mois à 3 mois	0	1
+ de 3 mois à 6 mois	2	0
+ de 6 mois à 1 an	6	6
+ de 1 an à 3 ans	18	24
+ de 3 ans à 5 ans	12	17
+ de 5 ans à 10 ans	4	17
Total	42	65

Durée des peines de prison avec sursis

Catégorie de durée	2017	2018
+ de 3 mois à 6 mois	1	0
+ de 6 mois à 1 an	8	6
+ de 1 an à 3 ans	26	34
+ de 3 ans à 5 ans	14	13
Total	49	53

- Nombre de décisions de justice rendues dans des affaires de traite qui ont abouti à la confiscation de biens.

Voir « confiscations prononcées » dans le tableau des décisions/condamnations

- Nombre de condamnations de personnes morales pour traite.

Cette information n'est actuellement pas disponible dans la base de données.

